

المجلس
الاقتصادي
والاجتماعي
والبيئي



المملكة المغربية
Royaume du Maroc

المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Projet de loi n°81-12 relative au littoral

Saisine n°13/2014

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Projet de loi n°81-12 relative au littoral

Le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a été saisi par le Président de la Chambre des Conseillers, en date du 26 septembre 2014, afin qu'il émette un avis le projet de loi n°81-12 relatif au littoral.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique n°128-12 relative à l'organisation et à son fonctionnement, le Bureau du Conseil a confié cette saisine à la Commission Permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement régional.

Lors de sa 45^{ème} session ordinaire tenue le 18 décembre 2014, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l'unanimité le présent avis.

Sommaire

I.	Contexte, objectifs et démarche méthodologique	8
II.	Exposé général de l’avis	10
III.	Etat des lieux et potentialités du littoral marocain	14
IV.	Présentation du projet de loi	17
V.	Analyse du niveau de cohérence du texte avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc et l’arsenal juridique marocain	19
VI.	Points forts et opportunités du texte	25
VII.	Risques et limites du projet de loi	31
VIII.	Enseignements du Benchmark international	43
IX.	Recommandations du CESE	44
	a. Recommandations relatives au projet de loi	44
	b. Mesures d’opérationnalité et d’accompagnement	48
	Annexes	57
	Annexe 1: Abréviations	57
	Annexe 2: Liste des membres du groupe de travail chargé de l’élaboration de l’Avis	58
	Annexe 3 : Liste des membres de la commission chargée des affaires de l’environnement et de développement régional	59
	Annexe 4: Liste des auditions réalisées	61
	Annexe 5: Liste nationale des zones humides de type RAMSAR	63
	Annexe 6: Développement durable intégré (GIZC)	64
	Annexe 7: Texte de la saisine de la chambre des Conseillers	65
	Annexe 8: Références bibliographiques	66

I • Contexte, objectifs et démarche méthodologique

Le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a été saisi par le Président de la Chambre des Conseillers, en date du 26 septembre 2014, afin qu'il émette un avis sur le projet de loi n°81-12 relatif au littoral.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique relative à l'organisation et à son fonctionnement, le Bureau du Conseil a confié cette saisine à la commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement régional.

Lors de sa 45^{ème} session ordinaire tenue le 18 décembre 2014, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l'unanimité le présent avis.

Le projet de loi n°81-12 établit les principes et règles fondamentaux pour une gestion intégrée et durable du littoral en vue de sa protection, de sa mise en valeur et de sa conservation. Cette loi a pour objet de :

- préserver l'équilibre des écosystèmes côtiers, de la diversité biologique et de la conservation du patrimoine naturel et culturel, les sites historiques, archéologiques, écologiques et les paysages naturels ;
- prévenir, lutter et réduire la pollution et la dégradation du littoral et assurer la réhabilitation des zones et des sites pollués ou détériorés ;
- développer les potentialités économiques du littoral au travers d'une gestion intégrée des zones côtières ;
- assurer le libre accès du public au rivage de la mer ;
- promouvoir une politique de recherche et d'innovation en vue de mettre en valeur le littoral et ses ressources.

Objectifs de l'avis du CESE:

Compte tenu des missions et du périmètre d'action du CESE qui couvre les domaines économiques sociaux et environnementaux, cet avis vise les objectifs suivants :

- Identifier les points forts et les limites du projet de loi.
- Identifier les risques et les opportunités offertes par la mise en œuvre de ce projet de loi.
- Assurer la cohérence des nouvelles dispositions du projet de loi sur le littoral avec les conventions internationales et régionales ratifiées par le Maroc (UNCLOS, Convention de Barcelone et ses 7 protocoles, etc.) ; et l'arsenal juridique marocain, à savoir : la constitution, la Loi Cadre n°99-12 portant CNEDD, la réglementation nationale en matière d'environnement, de gestion du domaine maritime, d'aménagement et d'urbanisme, de gestion de la pêche, d'investissement, etc.
- Analyser sa conformité avec les dispositions constitutionnelles de la régionalisation avancée.
- Analyser les implications du projet de loi sur le futur mode de gouvernance opérationnelle du littoral.
- Analyser le rôle de la société civile en matière de consultation, suivi, évaluation conformément à la CNEDD.
- Identifier les clés de succès et les leviers d'une mise en œuvre efficace du projet de loi n°81-12.

- Analyser les opportunités économiques et sociales générées par la mise en application de ce projet de loi.
- Proposer des recommandations opérationnelles pour:
 - Améliorer les points faibles et sensibles du projet de loi;
 - Proposer des idées pour rendre cohérent le texte du projet de loi avec la réglementation existante et les conventions internationales;
 - Proposer des mesures précises et concrètes pour assurer et accompagner l'effectivité des nouvelles dispositions de cette loi;
 - Optimiser la gouvernance et la coordination institutionnelle actuelle du littoral et la rendre opérationnelle transparente et efficace;
 - Renforcer les rôles des élus locaux et de la société civile en matière de protection, d'aménagement et de valorisation du littoral (consultation, suivi et évaluation);
 - Mise en place des outils efficaces de contrôle et de sanction : moyens matériels et humains;
 - Fiscalité incitative et orientée financement des investissements pour la dépollution du littoral.

Démarche méthodologique :

Après une analyse critique des nouvelles dispositions du projet de loi n°81-12, et de l'ensemble des études et publications internationales sur le sujet, la commission a organisé des ateliers d'étude sur le thème de la protection et l'aménagement du littoral : enjeux et défis de la mise en œuvre de la loi n°81-12. Ces ateliers nous ont permis d'auditionner, à travers une démarche participative, les principaux acteurs institutionnels et partenaires économiques et sociaux concernés par cette réforme (cf. liste des auditions en annexe), notamment les catégories suivantes :

- Le Ministère délégué chargée de l'environnement, le Haut-Commissariat des eaux et Forêts et Lutte contre la désertification (HCEFLCD), le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le Ministère déléguée chargée de l'eau;
- Les Présidents des communes;
- Le Ministère de l'équipement du transport et de la logistique, le Ministère de la pêche et de l'agriculture, le Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le Ministère du tourisme;;
- Les acteurs des activités économiques : CGEM et ses filiales concernées,
- Associations de la société civile actives dans les domaines de la protection de l'environnement et de développement du littoral;
- et les experts nationaux.

Suite aux nombreuses auditions organisées, plus de 37, et après plusieurs débats des membres au sein de la commission chargée des affaires de l'environnement et du développement régional, il en ressort le besoin urgent pour notre pays de se doter d'une loi sur le littoral. Ce projet de loi n°81-12, présente des points forts et des opportunités à saisir mais soulève un certain nombre de réserves et de risques notamment par rapport à son applicabilité et à sa gouvernance.

Le présent avis expose les points forts et points faibles de la loi mis en évidence et propose une série de recommandations de nature à en améliorer l'effectivité et la portée.

II • Exposé général de l’avis

Le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a été saisi par le Président de la Chambre des Conseillers, en date du 26 septembre 2014, afin qu’il émette un avis le projet de loi n°81-12 relatif au littoral.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique n°128-12 relative à l’organisation et à son fonctionnement, le Bureau du Conseil a confié cette saisine à la Commission Permanente chargée des affaires de l’environnement et du développement régional.

Lors de sa 45^{ème} session ordinaire tenue le 18 décembre 2014, l’Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l’unanimité le présent avis.

Le projet de loi 81-12 relatif au littoral constitue une avancée majeure en faveur d’une gestion responsable, transparente et pérenne du littoral marocain. Une gestion intégrée de cet espace est en effet cruciale pour accompagner le développement économique et social du pays.

Dans l’ensemble, le projet de loi introduit des pratiques vertueuses pour le milieu, mais certains éléments de fragilité nécessitent d’être relevés :

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la protection des SIBE et des zones humides • Lutter contre la pollution des rejets en mer • Elargir l’application du principe pollueur-payeur • Adapter les activités à la nature du littoral • Interdire la réalisation d’investissements dans les zones à risque • Rendre opposable le droit au libre accès au rivage • Comblent un vide juridique • Renforcer le dispositif de contrôle et de sanction • S’inscrire dans la décentralisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Une adéquation partielle aux conventions internationales, notamment le protocole GIZC • Le rôle, les prérogatives et les responsabilités des Régions sont imprécis : Incohérence avec la régionalisation avancée • La coordination intersectorielle et la participation de la population sont confiées à de «larges» commissions consultatives (commission nationale et commissions régionales) • Un système de dérogation étendu et quasi-systématique • Un chevauchement de compétences non réglé avec l’aménagement du territoire et l’urbanisme • Date incertaine de l’effectivité de la loi : nécessité d’adopter 16 textes d’application sur des éléments clés • Imprécision des termes et des définitions

Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • L'adoption de la loi cadre portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable en mars 2014, constitue un référentiel important à adopter dans l'approche globale de gestion du littoral • Induire un développement de l'arrière-pays • Favoriser la mixité sociale • Développer des activités de loisirs et contribuer à améliorer le bien-être des citoyens, ce qui augmente la valeur du capital immatériel du pays 	<ul style="list-style-type: none"> • Inefficacité de la coordination • Désresponsabilisation des collectivités territoriales concernées • Le principe de participation de la population n'est pas clairement défini, alors que c'est l'un des principes de base de la loi-cadre portant CNEDD • Ressources humaines et financières insuffisantes • Faibles outils de contrôle et de suivi, au niveau national et local • Absence de traitement de la problématique du sable des dunes côtières (pillage des plages)

Sur la base du diagnostic établi et des expériences passées, le CESE suggère deux types de recommandations :

- une première série de recommandations qui concernent l'amélioration du texte et le comblement des lacunes et des déséquilibres qui caractérisent certaines de ses dispositions.
- une deuxième série de propositions relatives à l'opérationnalité et à l'accompagnement du projet afin de faciliter la compréhension de ses dispositions et d'aider les différentes parties concernées à l'appréhender en vue d'assurer une mise en application constructive et efficiente.

A. Les principales recommandations relatives au texte de loi :

1. **Intégrer un exposé des motifs comme préambule de la loi et plus de précision et de normalisation de certains termes et définitions du texte de loi dans le chapitre 1**
2. **Renforcer la gestion intégrée du littoral en tant qu'espace dynamique ou interviennent plusieurs acteurs**
 - Clarifier l'articulation avec les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
 - Instaurer un mécanisme de coordination institutionnelle pour la planification du littoral.
 - Assurer la cohérence et complémentarité entre les dispositions de ce projet de loi et les autres projets de loi en préparation ou ceux qui viendraient ultérieurement ; et notamment les imbrications avec la gestion des carrières telle que définie dans le projet de loi n° 27-13 relatif à l'exploitation des carrières ; le projet de loi n° 67-14 sur la police portuaire et le projet de loi n°42-13 relatif à la préservation des écosystèmes halieutiques et à la protection du milieu marin contre la pollution.

3. Améliorer les dispositions relatives au système de gouvernance

- Elargissement des pouvoirs des commissions responsables de la planification du littoral au niveau national et régional et rendre leurs avis conforme, tout en définissant de manière claire le rôle de chaque acteur au niveau national et régional.
- Développer plus explicitement les dispositifs majeurs de gestion des crises environnementales au niveau du littoral.
- Définir précisément les responsabilités des communes, du Ministère de l'équipement et du HCEFLCD.
- Soumettre le plan national et les schémas régionaux du littoral à l'enquête publique et à l'évaluation environnementale stratégique.
- Clarifier les responsabilités les moyens et les champs d'intervention entre les différents corps chargés de contrôle et de surveillance du littoral.

4. Améliorer l'effectivité de la loi

- Réduire le nombre de textes d'application et fixer un délai maximum de 3 années pour leur promulgation.
- Réduire le champ et encadrer les procédures relatives aux dérogations dans la gestion du littoral et doter le processus des études d'impact sur l'environnement par des compétences agréées.
- Compléter les renvois à certains textes légaux de référence.
- Renforcer le dispositif d'encouragement de la recherche scientifique.

B. Les principales mesures d'opérationnalité et d'accompagnement :

1. Renforcer les capacités et sensibiliser les acteurs et des parties prenantes en matière de protection, gestion et développement du littoral à savoir : les Conseil Régionaux et Communaux, les associations et le citoyen.
2. Améliorer l'accès à l'information et le partage des données environnementales et géo-spatiales du littoral par le renforcement des moyens humains des OREDD et du ONEM et maîtriser et fiabiliser le processus de production, de partage et d'exploitation des données environnementales relatives au littoral.
3. Renforcer la cohérence des instruments de lutte contre la pollution et de valeurs limites de déversement des rejets liquides dans le littoral avec les modalités de fiscalité environnementale tel que stipulé dans les articles 28 et 29 de la loi cadre n°99-12.
4. Accompagner la mise en place des nouvelles dispositions de cette loi par le développement d'une filière industrielle verte autour des métiers de technologies de production propres et de dépollution des rejets industriels et domestiques et de dessalement de l'eau de mer en vue de faire émerger un tissu industriel nouveaux composé essentiellement des PME et PMI et renforcer la savoir-faire national.
5. Profiter des exigences du texte pour le développement d'une politique nationale de développement de l'aménagement du territoire national mettant l'accent sur l'intérieur du pays par le biais de nouveaux modes de connectivité entre territoires.

6. Prévoir la possibilité de déléguer tout ou partie des attributions de surveillance, d'aménagement de développement des sites littoraux fragiles à fort potentiel en matière de biodiversité et de développement durable à une agence localisée dédiée s'engageant à lutter contre la dégradation environnementale du site et à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de développement du site intégré et durable.
7. Prévoir dans le moyen terme une agence ou une entité d'appui technique et scientifique à la gestion du littoral.
8. Mobiliser des organisations professionnelles pour la diffusion des normes managériales et bonnes pratiques auprès des acteurs économiques du littoral.

III • Etat des lieux et potentialités du littoral

Selon les dernières données communiquées par le Ministère de l'équipement du transport et de la logistique, le linéaire du domaine maritime national est de 3411 km. Il est situé principalement sur le territoire des communes rurales et est constitué de :

- 2130 km de falaises (63%) ;
- 957 km de plages (28%) ;
- 255 km de lagunes (7%) ;
- 68 km d'embouchures (2%) ;

Le littoral national comprend les infrastructures portuaires suivantes:

- 13 ports de pêche ouverts au commerce extérieur ;
- 10 ports de pêche à vocation régionale ;
- 9 ports de pêche à vocation locale ;
- 6 ports de plaisance.

Le Haut-commissariat des eaux et forêts et de lutte contre la désertification gère plusieurs aires protégées et parcs naturels au niveau du littoral, et notamment :

- 38 Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique (SIBE)
- 20 zones humides de type RAMSAR (Cf. liste complète des sites RAMSAR en annexe)

L'importance de l'étendue du littoral marocain et les rôles économiques, sociaux et environnementaux, qu'il joue actuellement et qu'il jouera encore davantage dans l'avenir, font de lui une espace aux usages multiples.

Certains de ces usages, comme l'aquaculture, les sports nautiques ou la production d'énergie sont encore largement sous-développés et de nombreuses stratégies sectorielles prévoient de mobiliser certaines portions de ce territoire (Plan Halieutis, stratégie du tourisme Vision 2020, Stratégie portuaire, stratégie logistique, plan d'accélération industrielle, Plan Maroc vert, stratégies des énergies renouvelables, stratégie nationale de l'eau, politique de lutte contre l'habitat insalubre, schémas national de l'aménagement du territoire,...).

En effet, les potentialités du littoral sont considérables, notamment du fait de son:

- Ouverture sur le commerce maritime mondial grâce à ses ports (Tanger Med, façade atlantique, ...);
- Réduction des coûts logistiques possible par une intensification du transport maritime (environ 50 fois moins énergivore que le transport par camions);
- Potentiel énergétique (énergie des marées, de la houle et du vent);
- Potentiel de production de l'eau potable par le biais de dessalement de l'eau de mer;
- Potentiel halieutique (littoral atlantique), du fait des remontées d'eaux froides riches en éléments nutritifs;
- Potentiel aquacole avec notamment des rendements de production des coquillages élevés grâce aux effets conjugués de la température élevée de l'eau et de l'upwelling;

- Potentiel de production algale (algues rouges, brunes et vertes fixées) et d'herbiers marins sur les fonds peu profonds et herbeux;
- Potentiel agricole à travers le développement de produits maraichers comme la tomate cerise et les fraises;
- Potentiel touristique balnéaire, avec environ 1.000km de plage et un ensoleillement important (particulièrement dans le Sud);
- Potentiel de loisirs, d'activités de plein air, de mixité sociale, de création de liens sociaux, d'attachements des jeunes générations à leur pays et d'amélioration du cadre de vie, notamment au travers de ses plages urbaines (Beach Soccer, Beach Volley, voile, plongée sous-marine, surf, kitesurf, kayak de mer, Jet Ski, ...);
- Potentiel de développement du tourisme national d'un jour, notamment au travers du développement des activités nautiques (surf, voile, Jet-ski, plongée sous-marine, ...) et de Thalassothérapie qui ciblent la population marocaine, notamment en dehors de la période estivale.
- ...

Les capacités du littoral à accueillir les différentes activités de valorisation de son potentiel ne sont pas uniformes sur l'ensemble de son linéaire. L'optimisation de sa valorisation nécessite donc des connaissances spécifiques et détaillées de ses caractéristiques physiques, morphologiques, écologiques, mais également des activités économiques déjà existantes ou en projet et de leur impact sur les caractéristiques susmentionnées.

On observe aussi que d'autres pays disposant d'une façade maritime bien plus faible que celle du Maroc, disposent d'un avantage concurrentiel à ne pas sous-estimer, à savoir un réseau fluvial bien structuré et parfaitement connecté avec les grands ports internationaux de la région, ce qui permet d'acheminer les marchandises à des coûts souvent 4 fois moins cher que le transport routier. Il est donc également important de bien connecter le littoral avec son arrière-pays et les autres infrastructures majeures du pays, de manière à favoriser le plus grand nombre de créations de valeurs économiques à partir du littoral et d'améliorer l'avantage concurrentiel du pays qui peut résulter d'une gestion performante du littoral.

Par ailleurs, certaines portions du littoral sont occupées par des activités sans relation directe avec le littoral. Par exemple le front de mer des communes de Salé, Rabat, Kénitra, de 25 km, comprend très peu d'activités économiques directement liées au littoral et là où l'activité économique est importante, le littoral est fortement dégradé. Ces processus de dégradation et de sous-valorisation du patrimoine naturel national ne peuvent perdurer.

Une répartition des activités économiques tenant compte des potentialités de chaque portion de littoral, de la capacité des milieux naturels à accepter ces activités sans se détériorer et des incompatibilités de certaines activités économiques entre elles, au travers d'une planification concertée et menée à l'échelle nationale puis locale est donc profitable à un développement économique et social harmonieux, tout en assurant la préservation de l'environnement.

Par ailleurs, pour un grand nombre de marocains, le littoral est également synonyme de détente, de loisirs, d'activités sportives et récréatives nouvelles, ... qui contribuent à l'épanouissement citoyen et à leur attachement à leur pays. A sa manière le littoral contribue à la richesse immatérielle du pays.

Enfin, le littoral peut à la fois être détérioré par les activités humaines qui y sont menées mais également détruire des investissements, par exemple suite à des tempêtes, des grandes houles ou tout autre événement climatique extrême lié au réchauffement de la planète.

Pour le littoral (qui représente moins de 1,5% du territoire national), très riche de potentialités mais également fragile, il est donc opportun :

1. de **protéger les personnes, les biens et de favoriser les libertés** :
 - a. par la protection des personnes et des investissements vis-à-vis de la violence destructrice et parfois mortelle des courants, des tempêtes et de la houle; de l'érosion; des inondations et d'autres activités incompatibles avec celles déjà installées ou projetées;
 - b. par l'amélioration de la qualité de vie, du lien social et de la richesse immatérielle avec le renforcement de l'accès à la mer;
2. de **protéger les milieux** :
 - a. en arrêtant d'y rejeter des substances polluantes liquides, solides ou gazeuses, de manière incontrôlée et excessive ;
 - b. en augmentant la protection des sites abritant des écosystèmes remarquables et des espèces vivantes protégées ;
 - c. en arrêtant d'exploiter les ressources biologiques au-delà de leur capacité à se renouveler ;
 - d. en respectant les grands équilibres qui façonnent les paysages littoraux, notamment les dunes, les falaises, les marais et les plages ;
3. de **valoriser** le littoral, notamment :
 - a. ses gisements biologiques (poissons, mollusques, algues) ;
 - b. ses gisements touristiques (plages, paysage, sites remarquables, ...) ;
 - c. ses gisements de loisirs et d'épanouissement (promenades, randonnées, activités nautiques, sports de plage, pêche de loisir, ...) ;
4. de **planifier** cet espace et d'identifier les sites les plus adaptés aux différentes activités (aquaculture, tourisme, pêche, industries, ports, détente, sport, ...) de manière à :
 - a. ne pas faire côtoyer des activités incompatibles entre elles ;
 - b. ne pas occuper la façade maritime par des activités sans lien avec la mer ou le littoral ;
5. de **produire, développer, partager et diffuser la connaissance** sur ces milieux et ces territoires afin d'en assurer la bonne **planification, la préservation, la valorisation, la protection** mais également **se protéger des menaces qu'il représente**, notamment du fait du changement climatique, notamment par le biais du partage systématique des informations environnementales et territoriales.

IV • Présentation du projet de loi

Le projet de loi 81-12 relatif au littoral se compose de 56 articles répartis sur 9 chapitres.

1. Les Objectifs du projet et définition des principaux concepts :

Le premier chapitre du projet est consacré à la définition des objectifs à atteindre et à la définition des principaux termes employés dans le projet.

Pour ce qui est des objectifs, le projet de loi les a identifiés comme étant la préservation de la biodiversité et l'équilibre des écosystèmes des littoraux, la protection du littoral contre la pollution et la dégradation, la garantie de la liberté d'accès du public aux plages, Enfin, l'encouragement de la recherche scientifique et l'innovation en vue de la protection du littoral et la préservation de ses ressources.

En ce qui concerne les termes, le projet a défini dix termes, parmi lesquels en particulier les termes « le littoral » et « la gestion intégrée du littoral » qui sont deux termes fondamentaux dans le texte du projet.

2. Les outils de planifications, d'orientation et de précision des divers aspects de protection et de valorisation des zones côtières :

Le projet de loi a consacré son deuxième chapitre au plan national du littoral, et aux plans régionaux du littoral en précisant que le plan national est préparé par l'administration compétente sur la base de données scientifique socio-économique et environnementale et par le biais de l'approche intégrée du système écologique du littoral.

Vu l'importance du plan national du littoral, le projet de loi a stipulé la création d'une instance nationale de concertation sous le nom « Comité national de gestion intégrée du littoral » composée de représentants des administrations concernées, des conseils des régions et établissements publics et des instituts et instances de recherches et des instances professionnelles concernées et de recherches et des instances professionnelles concernées et des associations (Art 5).

En plus du plan national du littoral, le projet de loi stipule aussi la création de plans régionaux du littoral préparés par l'administration soit de sa propre initiative ou par demande du conseil de la région concernée (ou plusieurs régions), sur la base des données scientifiques et socio-économiques et écologiques en rapport avec l'espace régional du plan concerné.

Et vu l'importance de ce type de plans, le projet de loi a instauré une Commission régionale de concertation qui a pour mission, de donner son avis sur le contenu du plan. Cette commission est composée du Wali de la région ou de son représentant, du président de la région ou de de son représentant, des représentants des administrations, des conseils des collectivités territoriales concernées, des établissements publics, des instituts et organismes de recherche et des organismes professionnelles concernés ainsi que les associations actives dans le domaine de la protection du littoral.

1. Les mesures et les dispositions juridiques d'aménagement, de protection, de conservation et de mise en valeur du littoral:

Le troisième chapitre introduit plusieurs dispositions et procédés en vue de concrétiser les objectifs tracés par le projet de loi. Il concerne les dispositions d'interdiction :

- interdiction de porter atteinte à l'état naturel du rivage;
- interdiction de construire sur une bande de 100 adjacente au littoral;
- interdiction de réaliser de nouvelles infrastructures de transport dans une zone de 2000 m de largeur, calculée à partir de la limite de la zone non constructible.

Toutefois pour chacune de ces interdictions, la loi prévoit systématiquement des mesures de dérogations. Il est à noter que toutes ces dérogations sont soumises à étude d'impact sur l'environnement.

Ce chapitre traite aussi des dispositions de protection, de sauvegarde et de valorisation des écosystèmes naturels de manière globale et aussi des mesures de prévention et de réparation des sites pollués ou dégradés.

2. Organisation de l'accès au bord de la mer et les moyens d'assurer la propreté des plages et l'utilisation saine des moyens de loisirs :

Le projet de loi a traité dans ses chapitres 4 et 5 la question de l'organisation de l'accès au bord de la mer, et c'est une question fondamentale liée à l'exercice des droits et de la libre disposition des espaces naturels puisque le projet a approuvé une règle générale et fondamentale qui est « l'accès libre au bord de la mer et la liberté de passage tout au long de la plage ». C'est un droit acquis à tous, tout en indiquant un ensemble de mesures et conditions qui autorisent l'utilisation de ce droit. Le projet a indiqué l'obligation d'assujettir les eaux de baignade à un contrôle périodique régulier avec obligation d'informer le public des résultats d'analyse de ces eaux et la classification des plages. Cette opération est réalisée par l'administration au début de chaque été.

3. Les mesures de protection du littoral contre la pollution :

Le chapitre 6 du projet a stipulé un ensemble de procédures et mesures qui ont pour but la protection du littoral de la pollution, puisqu'il a interdit tout déversement d'eaux usées ou de déchets, ou produits polluants dans le littoral sauf en cas d'obtention d'autorisation délivrée après avoir obtenu l'assurance du respect des valeurs limites générales et spécifiques des déversements des rejets liquides et après acquittement de redevances par l'intéressé.

4. Encourager la recherche scientifique et l'innovation liée au littoral :

Le chapitre 7 du projet traite de la politique d'encouragement de la recherche scientifique et l'innovation liées au littoral, en appelant l'administration et les établissements publics et les institutions scientifiques à soutenir les programmes de la recherche scientifique et d'innovation, et réaliser les études et recherches dans le domaine de la protection du littoral et détecter tous les dangers auxquels il est exposé.

5. Le contrôle et le système des sanctions :

Les chapitres 8 et 9 traitent successivement la procédure de constat des infractions et l'accomplissement des procès-verbaux et les instances habilitées à les recevoir (ch 8) et les sanctions pécuniaires ou privatives de liberté ou les deux encourues, suivant chaque type d'infraction. Et on constate à ce propos la classification des infractions en trois catégories : une première catégorie sanctionnée par l'incarcération ou l'amende ou les deux prévues dans (l'art 50) et une 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sanctionnée seulement par des amendes (art 51 et 52).

V • Analyse du niveau de cohérence du texte de loi avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc et l'arsenal juridique national

1. Examen du niveau de cohérence du texte de loi avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc

Le projet de loi sur le littoral est intimement lié au droit international de l'environnement. Ce dernier est constitué de l'ensemble des conventions internationales qui visent à protéger les espaces communs entre tous les peuples de la terre, de la mauvaise exploitation et gestion.

Les mers et les océans arrivent en premier lieu de ces espaces communs, auxquels sont consacrés plusieurs conventions internationales ratifiées par le Maroc soit en tant que membre du groupe des pays appartenant à la mer méditerranéenne (convention de Barcelone), soit en tant que membre de la communauté internationale, et c'est pour cela que le projet de loi sur le littoral est venue pour accompagner pas moins de 30 conventions internationales concernant la protection du milieu marin. Ce projet de loi vise aussi la déclinaison des objectifs de la déclaration de Rio et de l'agenda 21. Et nous nous contentons ici, des conventions et traités qui ont une relation directe avec les dispositions contenues dans le projet de loi.

En tête de ces conventions, il y a la convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS), qui constitue un cadre général pour la protection du milieu marin, cette convention, qui a été signée le 10 décembre 1982, et qui a été ratifiée par le Maroc en date du 11 juin 2007, contient plusieurs articles qui insistent sur l'importance de « l'engagement des Etats à protéger et sauvegarder le milieu marin » (art 192), et reconnaît le droit des Etats d'exploiter ses richesses naturelles sans se soustraire de ses engagements de protéger le milieu marin et sa sauvegarde (art 193). Aussi l'art 235 reconnaît « la responsabilité des Etats dans le cadre du droit International » pour tout comportement nuisible au milieu marin.

La deuxième convention en relation directe avec le projet de loi, c'est la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la méditerranéenne ou « Convention de Barcelone » ; adoptée en 1976 et amendée en 1995. Elle a été signée par le Maroc le 16 février 1976 et ratifiée le 15 janvier 1980 avec une entrée en vigueur le 06 janvier 2005. Cette convention insiste, d'une part, sur l'obligation pour tous les Etats riverains de la méditerranée, de prendre les mesures adéquats pour améliorer le milieu marin et le protéger la pollution et créer les conditions propices pour la réalisation du développement durable pour les régions côtières méditerranéennes. D'autre part cette convention recommande à tous les **Etats méditerranéens**, de procéder par la gestion intégrée et durable de ces zones.

Il est à noter que 7 protocoles pratiques et techniques découlent de cette convention, nous en citons 3 qui ont un rapport profond avec l'objet du projet de loi sur le littoral. Il s'agit du protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, adopté le 07 mars 1996 et entré en vigueur le 11 mai 2008. Il faut souligner que ce protocole a une vocation préventive et vise à aider les pays méditerranéens à éviter d'installer les activités polluantes dans les zones côtières proches de la mer et ceci par le biais de programmes de sensibilisation, des études et des cas pratiques.

Le deuxième protocole concerne les aires spécialement protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (ASP/DB), signée par le Maroc le 10 juin 1995 et ratifié le 18 février 2009 avec entrée en vigueur le 25 mai 2009., Ce protocole constitue un outil pour la protection des zones sauvages et littorales protégées. Il rejoint aussi la convention internationale RAMSAR (Convention relative aux zones humides

d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau). Le Maroc a adhéré à cette convention internationale le 20 juin 1980 avec une entrée en vigueur le 20 octobre 1980.

Enfin, il y a le protocole n°7 de Madrid, signé par le Maroc le 21 janvier 2008 et entré en vigueur le 24 mars 2011, qui concerne la **gestion intégrée des zones côtières de la méditerranée (GIZC)**, que l'on peut considérer comme le cadre juridique de référence pour le projet de loi sur le littoral n°81-12, puisque ce projet de loi s'inspire de certaines dispositions contenues dans ce protocole.

Selon le protocole de Madrid la zone côtière est «l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie marine et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques et systèmes de ressources complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques coexistant et interagissant avec les communautés humaines et les activités socio-économiques pertinentes».

La définition du littoral du projet de loi est plus restrictive et n'intègre pas la notion d'interactions des milieux avec les communautés humaines et les activités socio-économiques existantes.

Le protocole de Madrid présente la GIZC comme un « *processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre* ». Toutefois, le projet de loi définit la gestion intégrée comme «*une gestion harmonieuse des zones littorales prenant en considération les aspects environnementaux, socio-économiques et institutionnels permettant de garantir l'équilibre et la pérennité des multiples fonctions du littoral* », sans avoir préalablement défini ce qu'étaient les « zones littorales ».

Cette approche systémique basée sur les relations existantes entre les différents milieux et les communautés et activités humaines n'est pas prise en considération par la loi mais pourrait l'être dans les textes d'application notamment les textes relatifs à la planification que prévoit une caractérisation initiale.

Par ailleurs, le protocole de Madrid prévoit les objectifs suivants :

- faciliter, par une planification rationnelle des activités, le développement durable des zones côtières en garantissant la prise en compte de l'environnement et des paysages et en conciliant avec le développement économique, social et culturel;
- préserver les zones côtières pour le bénéfice des générations présentes et futures;
- garantir l'utilisation durable des ressources naturelles, en particulier en ce qui concerne l'usage de l'eau ;
- garantir la préservation de l'intégrité des écosystèmes côtiers ainsi que des paysages côtiers et de la géomorphologie côtière;
- prévenir et/ou réduire les effets des aléas naturels et en particulier des changements climatiques, qui peuvent être imputables à des activités naturelles ou humaines;
- assurer la cohérence entre les initiatives publiques et privées et entre toutes les décisions des autorités publiques, aux niveaux national, régional et local, qui affectent l'utilisation de la zone côtière ;

Alors que l'objet de la loi n° 81-12 se limite à :

- préserver l'équilibre des systèmes côtiers, de la diversité biologique et de la conservation du patrimoine naturel et culturel, les sites historiques, archéologiques, écologiques et les paysages naturels;

- prévenir, lutter et réduire la pollution et la dégradation du littoral et assurer la réhabilitation des zones et des sites pollués ou détériorés;
- assurer le libre accès du public au rivage de la mer;
- promouvoir une politique de recherche et d'innovation en vue de mettre en valeur le littoral et ses ressources.

Ainsi, on peut dire que les dispositions du projet de loi n° 81-12 sont en adéquation partielle avec le protocole de Madrid, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- en matière de protection des personnes, des investissements et des milieux suite aux conséquences du changement climatique ;
- processus dynamique de gestion et d'exploitation durables ;
- fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers;
- mise en cohérence des initiatives privées et publiques ainsi que des différents niveaux de pouvoir, pour toutes les initiatives qui affectent l'utilisation du littoral.

Enfin le projet de loi n°81-12, n'aborde pas certaines dispositions importantes du protocole n°7 :

- les besoins spécifiques des îles en ce qui concerne les caractéristiques géomorphologiques ;
- l'interaction des activités économiques de développement;
- l'impact sur les parties marines et terrestres ;
- de manière explicite et sans dérogation la préservation et, là où cela est possible, la réhabilitation durable les dunes et cordons dunaires. » (article 10 du Protocole)
- instaure clairement des processus de gestion concertée et intégrée permanents alors que le projet de loi envisage un processus de planification qui prévoit de la concertation, sans maintenir, après validation des schémas régionaux, de commission institutionnalisée chargée constater le respect ou les manquements vis-à-vis de la planification, et de valider les ajustements et actions correctives (comme les dérogations, par exemple) à mener.

Comme on peut le constater, le projet de loi ne contredit pas le protocole de Madrid (GIZC) mais constitue une avancée inférieure, en matière de gouvernance et de protection du littoral et des relations qui le lient aux communautés et aux activités socio-économiques. Par contre on peut craindre que certaines des dérogations qui pourraient être autorisées dans le cadre de la loi, soient contraires au protocole.

En conclusion, on peut dire que le projet de loi objet de cette consultation, ne présente pas de contradiction avec les conventions internationales sur le sujet que le royaume du Maroc a ratifié, mais dans certains cas, il reste inférieur, notamment en matière de protection des personnes, des infrastructures et des milieux, ainsi qu'en matière de gouvernance à certains des protocoles. Cette situation ne constitue pas un obstacle mais il restera essentiel d'informer et de former les responsables et décideurs de la hiérarchie des documents juridiques et du contenu des accords internationaux ratifiés par le Maroc. Cette situation va cependant conduire à une gestion plus participative et plus intégrée du littoral méditerranéen que du littoral atlantique, sauf s'il est demandé à tous les responsables et décideurs d'appliquer le GIZC à l'ensemble du littoral marocain.

2. Examen de la cohérence du projet de loi avec le système juridique national :

Vu la nature que traite et réglemente le projet de loi N°81-12, il a des liens horizontaux avec de nombreux textes en vigueur, il s'agit de textes de référence et des textes à caractère environnemental et d'autres sectoriels qui ont un rapport étroit avec la gestion de l'espace littoral.

a. Relation du projet avec les textes de références (la constitution, la loi cadre n°99-12 portant charte nationale de l'environnement et de développement durable, et la loi 11-03 sur la protection de l'environnement) :

Les textes de références signifient, tous les textes qui constituent un appui ou un soutien objectif qui renforce les orientations et objectifs prévus par le projet de loi 81-12, la constitution du 29 juillet 2011, vient en tête parmi les textes de référence, puisque le projet de loi sur le littoral s'appuie sur plusieurs dispositions constitutionnelles. Ainsi le projet de loi consacre le droit à un environnement sain stipulé clairement dans l'art 31 de la constitution, et se situe dans le cadre de l'art 71 de la même constitution qui appelle à compléter « les règles concernant la gestion de l'environnement et la protection des ressources naturelles et le développement durable ». Ainsi le projet reflète la volonté du gouvernement à prendre ses responsabilités dans « la sauvegarde des richesses naturelles et les droits des générations futures ». Selon l'art 35 de la constitution, le projet de loi s'inscrit dans le processus d'harmonisation des législations nationales avec les conventions internationales ayant un lien direct avec la gestion de l'espace littoral et que la constitution a consacré comme supérieure. Le projet de loi n°81-12 s'inspire de certaines dispositions des conventions internationales.

En plus de la constitution, le projet de loi 81-12 s'inscrit dans le cadre d'exécution de deux textes législatifs de référence. Il s'agit en premier lieu de la loi cadre n°99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, qui stipule dans son art6 que « les ressources naturelles, les écosystèmes et le patrimoine historique et culturel » dont le littoral constitue une partie principale, constitue « un bien commun de la nation », et pour cette raison il faut que ces écosystèmes fassent « l'objet d'une protection et d'une mise en valeur, fondées sur une gestion intégrée et durable ». Cela est stipulé aussi dans l'article 7 de la même loi-cadre qui exige expressément de « promouvoir la protection des écosystèmes marins et littoraux et des zones humides contre les impacts des activités susceptibles d'en altérer ou d'épuiser les eaux et les ressources».

Le deuxième texte législatif de référence, c'est la loi 11-03 concernant la protection de la mise en valeur de l'environnement promulgué le 12 mai 2003. Cette loi consacre un chapitre entier à l'espace littoral sous le titre « Les espaces et les ressources maritimes y compris le littoral » dans lequel sont exposés les différentes mesures qu'il faut prendre en compte pour assurer une protection efficace de la mer et du littoral contre tous les types de pollution. La loi 11-03 stipule dans son art 35 que toutes les mesures juridiques et réglementaires concernant le littoral doivent être inscrites dans la perspective d'une « gestion intégrée et durable du système littoral », ce qu'on retrouve dans le projet de loi 81-12 qui en fait un de ses objectifs.

Le projet de loi sur le littoral a essayé d'harmoniser ses dispositions avec le premier article de la loi cadre n°99-12 qui incite à « renforcer les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de lutte contre la désertification ». Ainsi, les changements climatiques sont pris en compte lors de l'élaboration du Plan National du Littoral (PNL) et des Schémas Régionaux du Littoral (SRL), mais le projet de loi n'en dit pas plus et n'explique pas comment les décliner au niveau des obligations des administrations et de l'aménagement du territoire.

b. Relation du projet de loi avec les lois à vocation environnementale promulguées (loi n°10-95 sur l'eau, loi n°22-07 sur les aires protégées, loi n°12-03 sur les études d'impact sur l'environnement, Dahir n°1.73.255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime)

Pour ce qui est des relations entre le projet de loi 81-12 et les textes concernant l'environnement, ils sont dans l'ensemble complémentaires. Le projet de loi sur le littoral est venu compléter les objectifs de la loi 10-95 sur l'eau. Cette loi concerne la lutte contre la pollution du patrimoine aquatique public sans avoir englobé le littoral et c'est pour cela que les dispositions qui concernent la protection du système environnementale du littoral contre les déchets liquides et les eaux usées, contenues dans le projet, sont considérées comme complémentaire des objectifs escomptés en matière de protection des ressources du pays en eau et sa préservation, d'autre part, le projet de loi 81-12 renforce les objectifs visés par la loi 22-07 concernant les aires protégées, puisque près de 40 zones protégées se trouvent dans des espaces littoraux. C'est ce qui a poussé le projet de loi 81-12 dans son art 42 à inscrire les aires protégées telles que définies par la loi 22-07, dans la liste des espaces dans lesquels il est formellement interdit de donner des autorisations de déverser des déchets liquides, et ce dans le but de la protéger contre la pollution.

Dans le même sens, le projet de loi 81-12, a élargi l'utilisation de l'outil de l'étude d'impact sur l'environnement réglementée par la loi n°12-03 et ses textes d'applications et en a fait un outil essentiel pour concrétiser plusieurs mesures visant une protection efficace des espaces environnementaux du littoral. Cependant, le projet de loi 81-12 utilise, de manière quasi systématique, cet outil pour maîtriser les dérogations octroyées à certaines interdictions définies dans le projet de loi.

Le projet de loi 81-12, est aussi lié au projet de loi concernant l'organisation de la pêche maritime surtout les dispositions de l'article 19 du dahir portant loi concernant l'organisation de la pêche maritime promulguée en 1973, qui stipule qu'il est « interdit aux propriétaires ou exploitants des usines situées sur le littoral, de déverser volontairement les eaux usées au besoin de leurs exploitation dans la mer, ou si son déversement pourrait casser l'anéantissement de quelques espèces de poissons » et le projet de loi sur le littoral a prévu des outils réglementaires complémentaires pour limiter les dangers et maîtriser ses causes et ses effets.

c. Relation du projet avec les lois sectorielles de proximité (loi sur l'urbanisme, loi sur les lotissements et les groupements d'habitation, projet de loi n° 27-13 sur les carrières, la loi n°15-02 sur les ports, loi n°13-09 sur les énergies renouvelables et les lois sur les collectivités territoriales)

Outre les textes de référence et les textes sur l'environnement, il y a une interdépendance entre le projet de loi 81-12 et quelques lois sectorielles proches, et en tête de ces lois, on trouve les lois sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, surtout la loi 12-90 sur l'urbanisme et la loi 25-90 sur les lotissements et les groupements d'habitation promulguées le 17 juin 1992, cette interdépendance est dû au fait que le projet de loi sur le littoral contient plusieurs dispositions et réglementations visant à protéger le littoral de l'invasion de l'urbanisation et surtout limiter la propagation des gratte-ciels en béton tout au long du littoral, et ses effets pervers sur l'architecture urbanistique et les systèmes écologique littoraux. D'un autre côté, le projet de loi sur le littoral prend en compte le procédé de planification spatiale et crée deux plans nouveaux qui se recoupent et interfèrent avec les outils des documents d'aménagement au niveau national et régional. Ces deux plans sont le plan national du littoral et le plan régional du littoral. Les dispositions légales concernant les interactions qui doivent naître entre le PNL et les SRL avec les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ne sont pas assez précis.: Il est juste mentionné que pendant la préparation de ces plans, il faut que le plan national du littoral et les plans régionaux du littoral, prennent en considération la politique nationale en vigueur en matière d'aménagement du territoire (art 4) et « les orientations des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire

instaurés selon les dispositions en vigueur » (art 7). Mais après l'approbation du plan national et des plans régionaux sur le littoral par décret publié au bulletin officiel, il faut « que le plan national et régionaux d'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme et les règlements de construction, ainsi que tout plan ou plan sectoriel concerné soient conformes avec le plan national et les plans régionaux sur le littoral » (art 11). De plus, les dispositions légales contenues dans l'article 54 paragraphe 2 du projet de loi sur le littoral, sont venues pour réglementer la phase transitoire et assurer une sorte de sécurité juridique pour les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire publiés et en vigueur avant la promulgation du projet de loi 81-12, qui conservent leur force juridique jusqu'à son remplacement.

D'un autre côté, les dispositions du projet de loi n° 81-12 dans son art 24 concernant l'interdiction d'exploiter le sable des plages, se complètent globalement avec les objectifs du projet de loi n°27-13 sur les carrières, notamment en ce qui concerne la protection de l'écosystème. Toutefois, l'article 25 du projet de loi 81-12 qui traite des dispositions d'octroi des autorisations d'exploitation, de leur durée et des modalités de délivrance, concernant le sable ou de tout autre matériau des plages et des cordons dunaires; devrait être plutôt inscrit dans les dispositions du projet de loi sur les carrières qui réglemente l'exploitation et la gestion des carrières.

D'un autre côté, les dispositions du projet de loi sur le littoral ne sont pas contraire avec les dispositions de la loi 15-02 sur les ports promulguées le 23 novembre 2005 et qui précise les mesures de gestion interne des ports qui sont des ouvrages publics avec missions précises et un statut juridique spécial (domaine publique portuaire qui est partie intégrante du domaine public), et ne contredisent pas également les dispositions de la loi 13-09 sur les énergies renouvelables qui stipule dans son art 1 que « les énergies renouvelables comprennent aussi les énergies issues du vent et du mouvement des vagues et les énergies issues des marées ... ». Ce qui signifie que les zones côtières sont appelées demain à accueillir des sites de production de l'énergie à partir de sources d'énergie renouvelable. Enfin, le projet de loi 81-12 sur le littoral se distingue par le non empiètement sur les domaines de compétences réservés aux collectivités territoriales, surtout les communes et les conseils régionaux - telles que précisées dans les lois en vigueur qui réglementent et précisent leur travail. Les dispositions contenues dans le projet de loi sur le littoral vont aider les instances élues dans les régions côtières pour prendre les mesures exécutives sur la base de ces dispositions qui visent dans l'ensemble la protection de ces régions. Il est à noter aussi que le projet de loi assure la représentativité des conseils régionaux dans le comité nationale de la gestion intégrée du littoral (art 5) et permet aussi la représentativité des autres conseils des collectivités territoriales dans le comité régional de concertation chargé de donner son avis sur le projet du plan régional du littoral (art 9).

VI • Points forts et opportunités du texte

Sans nul doute, le projet de loi 81-12 constitue un pas essentiel soutenant l'arsenal juridique environnemental du pays. Le projet contient dans sa version actuelle plusieurs côtés positifs, certains ont un aspect juridique et d'autres ont un aspect économique, écologique et de développement.

1. Mettre un terme au vide juridique

Le projet participe sans aucun doute, à combler le vide juridique actuel dont souffre l'espace littoral, et ce vide est visible par l'absence d'un texte de loi qui contient toutes les règles et dispositions et principes concernant spécifiquement le littoral en tant qu'espace spécial qui a des caractéristiques et besoins spécifiques qui nécessite une approche globale et pour cela, le projet se veut un texte qui ambitionne, à dépasser l'état légal actuel caractérisé par l'éparpillement des règles législatives et réglementaires qui concernent le littoral et son inadéquation dans bien des situations pour répondre aux nouveaux besoins qui caractérisent les différentes activités exercées sur les régions côtières. Et de ce point de vue, le projet offrira aux autorités publiques (gouvernement, collectivités locales et toutes les instances publiques et privées) une référence législative et réglementaire précise pour prendre les mesures pratiques en harmonie avec les objectifs et les buts voulus par la loi. Aussi, le projet va permettre à la justice de rendre des verdicts sur des règles légales et principes de référence, modernes et concertés.

2. Réalisation du principe de l'équité et de l'égalité

Entre les activités économiques et les agglomérations existants dans les régions intérieures du pays et celles des régions du littoral : Parmi les nouveautés importantes introduites par le projet de loi, il y a l'obligation pour les activités à caractère industriel ou commercial ou agricole ou autres, se trouvant dans des zones de l'intérieur, et qui déversent leurs déchets dans la mer, l'obligation d'être régies par les mêmes dispositions qui régissent les activités semblables se trouvant à l'intérieur du pays, et qui déversent leurs déchets dans les fleuves et les rivières (domaine public aquatique). Et c'est la même obligation pour les groupements d'habitation. Ainsi, le projet de loi vise à réaliser le principe d'égalité et d'équité entre les établissements productifs qui exercent leurs activités dans les régions de l'intérieur de ses semblables exercent sur le littoral. Et les mêmes dispositions sont appliquées aux agglomérations d'habitation dans les villes (commune rurale/commune urbaine). En effet, le projet de loi admet le même arsenal légal et réglementaire contenues dans la loi 10-95 sur l'eau et cet arsenal consiste à assujettir les déchets produits par les activités économiques, quel que soit sa nature qui déversent les déchets dans le littoral, à l'obtention d'une autorisation, jusqu'à une limite générale ou limite spéciale, et le paiement de taxes (chap6 du projet, protection du littoral de la pollution). Ainsi, le projet de loi met un terme à l'injustice qui existait pour les établissements productifs ou commerciaux ou autres exerçant leurs activités dans les régions de l'intérieur qui étaient, en principe, assujetties au paiement de taxes en vertu de la loi sur l'eau, contrairement à ses semblables établies sur les régions du littoral, qui déversaient leurs déchets dans la mer sans être obligés légalement à payer des taxes ou accomplir des démarches administratives. Et c'est la même injustice envers les villes et les communes se trouvant à l'intérieur du pays par rapport à ses semblables se trouvant sur le littoral.

Il est à noter que la taxe prévue par le projet de loi, constitue un outil efficace pour accélérer les programmes de lutte contre la pollution par la construction de stations de traitement des eaux usées avant leur acheminement dans la mer.

3. Le projet renforce les dispositifs instaurés par la loi cadre

Les dispositions de la loi visent également la réalisation des travaux de restauration des espaces littoraux endommagés, et le développement durable des régions côtières.

Elles contribuent à la concrétisation de la charte nationale de l'environnement qui constitue le cadre général de référence pour la politique de développement durable du pays avec notamment comme objectif le renforcement de la protection des ressources et milieux naturels, de la biodiversité, du patrimoine culturel et de sa sauvegarde contre les pollutions et les atteintes... ».

Pour réaliser cet objectif, le projet de loi s'est basé sur une approche intégrée (y compris la dimension culturelle et de gouvernance) qui n'entre pas en contradiction avec le protocole de Madrid sur la gestion intégrée des Zones Côtières (GIZC) applicable, du fait sa ratification par le Maroc, sur tout le littoral méditerranéen.

La diversité des dispositions et des mesures légales inscrites dans le texte du projet de loi, en matière de valeurs limites de rejet, d'autorisations sous conditions, d'interdictions, d'organisations et de réglementations strictes de certaines activités, contribuent au processus de développement durable vers lequel tend notre pays.

4. Le projet insiste sur la planification intégrée et régionale

L'adoption de l'approche de la planification de l'espace comme outil de concertation pour donner forme au concept de « la gestion intégrée du littoral » dans toutes les politiques sectorielles, d'une part, et d'autre part le choix de l'échelle régionale pour la planification des différentes activités sur le territoire sont deux caractéristiques permettant la prise de mesures et dispositions qui répondent aux spécificités de chaque région côtière tout en assurant une cohérence nationale.

L'instauration de passerelles entre ces deux niveaux de planification témoigne de la volonté d'adopter une approche de gouvernance collective et concertée qui permet à tous les acteurs concernés de participer à l'élaboration de solutions.

Cette démarche cependant exige de la part de l'ensemble des acteurs un sens élevé de l'intérêt général, des responsabilités, de l'impartialité et de la négociation afin d'assurer une concrétisation rapide des plans et décisions permettant au pays d'évoluer dans la bonne voie.

Néanmoins, en cas de blocage injustifié, le projet de texte prévoit des mesures alternatives permettant la poursuite des processus de planification et de gestion du littoral, dans ce cas menés par l'administration responsable.

Le pouvoir d'initiative, de concertation locale et de développement local se situe donc au niveau des régions, pour autant que leurs responsables utilisent positivement les nouvelles prérogatives qui leurs sont octroyées.

5. Renforcement du rôle des études d'impacts des mesures de contrôle et des sanctions

Le projet de loi sur le littoral utilise de façon très large l'outil de « l'étude d'impact sur l'environnement » prévu par la loi 12-03 de manière à bien s'assurer de l'adéquation du projet avec les potentialités et vulnérabilité de la portion de littoral considérée.

Le projet de loi aborde les moyens de contrôle et la précision de la procédure d'enquête et de constat des infractions commises et spécifie les sanctions encourues. Ces dispositions vont aider l'administration et la justice à accomplir leurs rôles en la matière, chacun dans son champ de compétence, sans oublier comportements nuisibles au littoral, que la loi interdit explicitement.

6. Le projet favorise la protection des personnes, des biens et favorise les libertés individuelles

Le texte contribue également à des avancées significatives pour la protection des personnes, car du fait d'imposition de limites de rejet et de diverses interdictions de rejet, **les populations vivant ou séjournant sur le littoral risquent moins d'être exposées à des pollutions industrielles et urbaines.** Elles seront

donc moins soumises à des risques de contaminations alimentaires, des intoxications ou des allergies de la peau, notamment les personnes qui séjournent dans l'eau pour des raisons professionnelles, sportives ou ludiques (cf. chapitre VI).

Par ailleurs, **les investissements matériels réalisés à proximité de la mer seront mieux protégés** de la capacité destructrice de l'érosion, des tempêtes, de la houle et des évolutions prochaines du trait de côte du fait des conséquences du changement climatique par le biais de l'interdiction de construire (avec dérogations) dans une zone d'une largeur de 100 mètres adjacente au littoral (cf. chapitre III, article 15).

La planification et le respect des prescriptions de la loi, notamment en matière de développement urbain **réduira les risques sous-utilisation des espaces côtiers**, notamment par des activités humaines qui n'ont aucun lien avec le littoral. L'interdiction de construire de nouvelles infrastructures de transport terrestre à proximité du littoral (cf. chapitre III, articles 17 et 18) favorisera assurément un travail de réflexion et d'aménagement consistant à mieux connecter le littoral avec son arrière-pays par **un développement urbain et économique perpendiculaire** au littoral (cf. chapitre III, article 22).

Enfin, le projet favorise une meilleure prise en considération de tous les services que peut offrir le littoral, aussi bien au niveau des communes rurales que des communes urbaines, notamment en matière :

- de productions biologiques renouvelables, comme la pisciculture, la conchyliculture, l'algoculture, les marais salants ;
- de développements touristiques offrant aux visiteurs des activités de découverte, notamment par l'amélioration des accès au littoral, la création de chemins de randonnée, de pistes cyclables, de sites d'observation de la faune et de la flore remarquables, de visites guidées d'activités aquacoles, ... ;
- de marques et de produits liés aux terroirs de grande qualité environnementale ;
- d'activités de loisirs, sportives, nautiques, ... qui favorisent l'émergence des métiers :
 - relatifs à l'enseignement et à l'encadrement des activités de loisir et de bien-être ;
 - relatifs à la production et à la maintenance des équipements liés aux activités de loisir et de bien-être ;
 - du « tourisme d'un jour » destinés aux populations urbaines cherchant un autre cadre de vie le temps d'une journée ou d'un week-end ;
- de création de nouveaux métiers de préservation du patrimoine naturel national par la mise en œuvre de nouveaux services de dépollution des eaux usées urbaines et industrielles, de gestion contrôlée des déchets, d'entretien et de valorisation des espaces naturels remarquables, ... ;
- de création de richesses immatérielles, notamment en matière de meilleures connaissances de ces territoires permettant :
 - la production durable de richesses matérielles (notamment toutes les activités liées aux produits de la mer et celles liées au tourisme balnéaire) ;
 - d'éviter que des événements climatiques prévisibles dès à présent ne réduisent à néant de lourds investissements, rendant ceux-ci non durables ;
 - d'éviter que les dégradations des milieux naturels ne conduisent à la dégradation de l'attractivité des activités touristiques, à l'abandon d'activités basées sur la valorisation des ressources biologiques du littoral ou à la disparition des activités de loisir ;

7. Le projet contribue à la protection des milieux

Au travers de l'exécution de ce projet de loi, **les grands équilibres physiques et écologiques qui façonnent les paysages du littoral seront mieux préservés** notamment les dunes, les falaises, les estuaires, les estrans, les plages, etc. (cf. chapitre III, articles 19 à 22, 24, 26) **et les sites naturels remarquables** (notamment les SIBE et sites RAMSAR) **pourront être mieux protégés et mieux mis en valeur** (cf. chapitre III, articles 26 et 27).

Les valeurs définissant la portion minimale du littoral qui ne peut être construite (100m à partir de la limite du domaine maritime public) et la portion de littoral devant faire l'objet d'aménagements spécifiques (2km à partir du domaine maritime public) **sont clairement définies**, ce qui contribuera à un aménagement des zones côtières plus apte à valoriser complètement toutes les potentialités du littoral (cf. chapitre III).

Les activités menées sur les plages seront mieux encadrées de manière à ne pas contribuer à la dégradation des milieux dont elles dépendent (cf. chapitre IV et V).

Enfin les milieux marins pourront être protégés des pollutions industrielles et urbaines (cf. chapitre VI).

a. La planification favorisera une valorisation raisonnée et optimisée des potentialités du littoral

Dans les milieux continus comme la mer, où les pollutions ponctuelle se diffusent rapidement, sans nécessairement se diluer, il est important de mener une réflexion approfondie sur les impacts que produisent et que subissent chacune des activités, les unes par rapport aux autres.

Si la planification est raisonnée de manière à préserver la qualité des milieux et à assurer une cohabitation durables des activités dépendante de la qualité de ces milieux, **les investissements seront plus sécurisés** (cf. chapitre II). En effet, disposer d'outils juridiques de planification et de gestion intégrée de ces territoires, qui permettent de sécuriser les investissements constitue un facteur de développement important, par exemple en évitant qu'un projet touristique ou halieutique soit affaibli par les pollutions d'un projet industriel situé plusieurs kilomètres à l'amont (par exemple une activité aquacole et une activité de transformation des hydrocarbures). La planification a donc un rôle d'amélioration de l'usage du littoral par l'octroi à chaque tronçon d'un ou de plusieurs types d'usage spécifiques et compatibles entre eux (qui prennent en considération les écosystèmes et les investissements existants) et sécurisant ainsi les investissements à court, moyen et long terme tout en protégeant les écosystèmes.

Selon la même logique, Les avantages concurrentiels du littoral marocain seront mieux valorisés (cf. chapitre II). En effet, les produits de la mer sont à l'origine de diverses créations de richesses. Souvent l'extraction, le prélèvement ou la culture initiale ne constituent qu'une faible partie de la richesse produite à partir de ce gisement, souvent de l'ordre de 20%. En effet, les principales créations de richesses à partir du littoral se situent au niveau des transformations des produits issus de la mer et des services liés au littoral. Le développement de ces activités suppose à la fois la préservation de la qualité des ressources et des milieux sur lesquels s'appuient ces activités, mais également une intégration des chaînes de valeur en assurant la proximité des activités de transformation aux activités de capture ou d'élevage. Ainsi, la protection du littoral a comme conséquence directe la protection des investissements et donc la valorisation des avantages concurrentiels du littoral marocain. En effet, les investisseurs marocains ou étrangers seront plus enclins à investir dans un projet durable dans un cadre protégé.

Enfin, dans certains cas les déchets d'une activité, qui représentent un coût d'élimination, peuvent même devenir un gisement pour une autre activité de transformation, pour autant que le travail de planification cherche à faire émerger des écosystèmes industriels favorables à ce type d'économie.

Mais les avantages de la planification, en matière de développement durable ne se limitent à ces seuls apports. Il en sera de même pour l'utilisation de **l'eau de mer à des fins d'alimentation en eau potable**, en réduisant, par la planification, les risques de contamination de l'eau à dessaler par des polluants résultants des activités menées sur le littoral (cf. chapitre II).

Par ailleurs le littoral ne subira plus les mêmes pressions puisque les industriels ne trouveront plus le même intérêt à s'installer en bordure de mer afin d'y rejeter leurs déchets solides et liquides sans payer de taxes et sans contraintes sur les concentrations de polluants (limites de rejets), ce qui favorisera également un rééquilibrage régional des investissements industriels sur l'ensemble du territoire national (cf. chapitre VI).

L'imposition de limites de rejets et de redevances liées à ces rejets en mer permettra de rendre effectives **les redevances prévues pour les prélèvements et les rejets sur le reste du territoire national**, dans le cadre de la loi sur l'eau 10-95 et de ses textes d'application, **pourront être opérationnalisées** dans le respect du principe d'équité entre acteurs économiques d'une même filière (cf. chapitre VI).

8. Le projet de loi aborde la nécessité de développer de nouvelles connaissances et d'innover pour une meilleure gestion du littoral

La recherche scientifique et l'innovation peuvent significativement contribuer à une plus grande valorisation du littoral tout en respectant les nouvelles contraintes et en développant de nouvelles opportunités économiques.

Par exemple la loi interdit les constructions dans la zone située à moins de 100m de la limite du domaine maritime mais n'interdit pas les structures légères et démontables, qui par exemple combinent une ossature métallique ou en bois, avec des planchers en bois et des façades et toitures faites de toile ou d'autres matériaux composites.

L'interdiction des constructions en béton va favoriser l'émergence de marchés nouveaux pour ce type de constructions, qui pourront elles-mêmes être utilisées en dehors de la période estivale pour d'autres activités à d'autres endroits, elles-mêmes génératrices de nouveaux emplois.

Le développement de connaissances scientifiques sur le littoral lui-même (prévu au chapitre VII) permettra également de mieux en cerner les potentialités et les limites et d'assurer une plus grande adéquation entre les projets de développement et la capacité des milieux à supporter ces projets.

9. En conclusion

Le projet de loi comble un vide juridique et aura pour conséquences :

1. d'instituer une planification et une gouvernance tenant compte des spécificités du littoral ;
2. d'instituer une dynamique favorable à une responsabilisation des acteurs locaux, en particulier les responsables des Régions ;
3. de définir des mécanismes qui responsabilisent les acteurs nationaux mais qui ne permettent également de lever des blocages qui seraient injustifiés et qui ne répondraient pas à l'intérêt général ;
4. de mieux protéger les milieux récepteurs des pollutions ;
5. de mieux protéger les populations vivant ou séjournant à proximité de la mer ;
6. de sécuriser les investissements réalisés sur cette portion du territoire ;
7. de favoriser les avantages concurrentiels du Maroc par une optimisation de la valorisation des nombreuses potentialités de ce territoire ;

8. de contribuer à la richesse immatérielle nationale et au lien social ;
9. de contribuer à l'émergence de nouveaux métiers, notamment en relation avec l'économie du bien-être et les nouvelles techniques de construction légères et démontables ;
10. de rationaliser l'usage du littoral en favorisant le développement de l'arrière-pays littoral ;
11. de produire les données et connaissances indispensables à une gestion circonstanciée de chaque tronçon de littoral permettant de répondre aux problèmes spécifiques de la zone et en s'appuyant sur ses forces et potentialités.

VII • Risques et limites du projet de loi

Le premier risque pour le développement durable du pays serait certainement de ne pas disposer d'une loi et de poursuivre les pratiques dégradantes actuelles et les occupations du littoral par des activités sans lien avec celui-ci, de maintenir des risques élevés pour les investisseurs et de voir les investissements structurants rapidement détruits ou rendus inutiles du fait de modifications du littoral générées par des événements climatiques violents et liés au réchauffement de la planète.

Le second risque serait de sanctuariser le littoral plutôt que de le considérer comme un gisement renouvelable de productions multiples et variées de richesses matérielles et immatérielles, ce qui conduirait certainement à la systématisation de l'usage anarchique des dérogations pour tout projet générateur de richesses matérielles. Le développement de toutes les filières de valorisation économiques et sociales durables des différents gisements que comprend le littoral doit faire partie intégrante du projet de loi et de ses textes d'application.

1. Principales lacunes dans le projet

Il y a plusieurs aspects de principales lacunes dans le projet de loi 81-12 : restriction du système de gouvernance, multiplicité des exceptions et les nombreux renvois aux textes réglementaires et les difficultés de coordination horizontale avec les règlements de voisinage et enfin l'absence d'une approche des changements climatiques dans sa relation avec la recherche scientifique et l'innovation.

a. Renvoi à de nombreux textes d'application encore inexistant

Le projet de texte prévoit un nombre important de textes d'application (16) qui peuvent aussi bien renforcer l'esprit du texte par une gouvernance rigoureuse et une applicabilité élevée basée sur des bonnes pratiques déjà éprouvées au Maroc que de vider le projet de son objectif principal de valorisation durable des patrimoines naturels du littoral.

b. Restriction du système de gouvernance dans le projet

La dimension de gouvernance n'est pas bien claire dans le projet du texte. Cette dimension désigne le système de répartition des responsabilités qui concernent la gestion du littoral selon les dispositions juridiques contenues dans le projet. Ainsi, on relève, à ce sujet, les constatations suivantes :

i. Insuffisance du système des comités :

L'administration responsable de l'application des dispositions d'interdiction, d'autorisation ou de gestion de manière générale n'est pas bien définie dans plusieurs articles du projet. Certes, le projet le concept « la gestion intégrée et durable du littoral » et confirme implicitement la responsabilité collective des principaux acteurs concernés – administrations, collectivités territoriales et établissements publics – en se basant sur les dispositions et les modalités procédurales dans le texte. Les principales modalités consistent en un système des comités que le texte a indiqué la nécessité de leur création au niveau central – le comité national de gestion intégrée du littoral – et au niveau régional – des comités régionaux de concertation. La question qui se pose ici est de savoir dans quelle mesure on peut s'appuyer seulement sur le système des comités comme un cadre et outil unique de gouvernance du littoral, sachant que cette gouvernance exige une grande connaissance continue des pressions croissantes auxquelles s'exposent les zones du littoral et nécessite une vraie audace et responsabilité et par conséquent, des vastes pouvoirs décisionnels pour imposer le respect de la loi.

ii. **Difficultés de coordination horizontale avec la réglementation nationale et la création d'intégration et d'harmonisation avec les politiques sectorielles :**

Malgré les efforts déployés dans le projet de texte pour formuler des dispositions bien précises, l'aspect de concertation et de participation adoptés dans son élaboration impose le recours à des formules générales qui leur manque la précision requise surtout en ce qui concerne la réglementation des domaines communs avec les règlements avoisinants. A cet égard, il faut reconnaître que cela paraît très naturel puisque les zones littorales font partie intégrante du territoire national couvertes par toutes les réglementations sectorielles en vigueur jusqu'aujourd'hui. De ce fait, il ne faut pas s'attendre à ce que le projet de loi relatif au littoral change cette réalité du jour au lendemain d'un seul coup.

Pour cela, on constate l'existence d'une sorte de chevauchement ou intersection entre plusieurs dispositions contenues dans le projet de loi avec d'autres dispositions similaires dans d'autres réglementations avoisinantes. Il s'agit notamment des réglementations relatives à l'aménagement du territoire dans son sens large- l'urbanisme, la politique de la ville et politique d'aménagement du domaine et d'habitat – et aux textes juridiques se rapportant au milieu maritime notamment ceux qui visent la protection de la mer contre la pollution et la préservation des richesses maritimes et ceux qui régissent l'exercice de certaines activités économiques maritimes: par exemple, on trouve la loi 52-09, relatif à l'agence nationale pour le développement de l'aquaculture, qui lui confie l'attribution de « répertoire l'ensemble des sites favorables à l'implantation d'activités aquacoles » comme il lui confie aussi « d'établir et tenir à jour le registre de classement des zones maritimes en fonction de leurs degrés de salubrité ». Par ailleurs, certains projets de loi parallèles au projet de loi sur le littoral dont on a informé le conseil économique, social et environnemental, comme le projet de loi portant sur les carrières et le projet de loi relatif à la préservation des systèmes écologiques des pêches et la protection du milieu maritime, peuvent eux aussi poser la problématique d'harmonisation et d'interférence avec les objectifs du projet de loi objet de renvoi.

A ce sujet, il faut reconnaître aussi que même avec une grande précision dans la formulation des dispositions de tout texte juridique, cela reste insuffisant en l'absence de la volonté et le désir de collaborer avec les acteurs institutionnels concernés. De ce fait, et parmi les obstacles majeurs auxquels le projet de loi du littoral est confronté demeurent ceux qui résultent d'une transformation d'interférence entre les réglementations en un conflit de prérogatives entre les diverses administrations et institutions concernées ce qui entrave l'outil de planification au niveau régional, et par conséquent, conduit à un gel de l'ensemble des mesures et procédures contenues dans le projet de loi.

En outre, faute de collaboration et de coordination entre les secteurs administratifs peut engendrer une incohérence de politiques publiques sectorielles et l'absence d'harmonisation entre les objectifs des programmes et les projets à réaliser dans les régions littorales, ce qui peut porter préjudice aux communes urbaines et rurales littorales qui détiennent la prérogative territoriale générale à l'égard du littoral, et qui peuvent se trouver dans une situation très embarrassante et probablement pire que celle qui précède la promulgation de la loi.

iii. **Insuffisance des rôles des communes locales dans le texte de loi :**

Dans beaucoup de cas, la gestion quotidienne des territoires littoraux est assurée par les autorités locales et les communes. La charte communale responsabilise explicitement le conseil communal et son président en matière de gestion du littoral et des plages, notamment au niveau des articles 40 et 50.

Régulièrement l'analyse opérationnelle de la gestion de portions du littoral conduit à considérer une **gouvernance bicéphale**, constituée du Gouverneur et du Président.

Sur le littoral, en particulier au niveau des plages (environ 30% du littoral), les communes sont chargées d'assurer l'entretien et la gestion des voiries, des éclairages publics, de l'alimentation électrique et en

eau, de l'assainissement, de la collecte des déchets, ... Parfois les aménagements relatifs à ces services ne permettent pas de minimiser le coût de ces services tout en assurant une prestation de qualité. Cette difficulté conduit soit à un surcoût de gestion pour la commune soit à une dégradation de la qualité du service et de l'état environnement du site aménagé. Un des exemples marquant dans ce domaine concerne l'éclairage public des lotissements, stations balnéaires, ... qui sont réalisés par des investisseurs privés ou l'état mais qui sont ensuite transmis à la commune qui en assure l'exploitation (puisqu'il s'agit de voiries publiques). Il arrive malheureusement que les investissements réducteurs de coûts ne soient pas réalisés dès le début, du fait de ce transfert de responsabilité et de financement. Une implication plus à l'amont des gestionnaires finaux pourrait contribuer à la réduction de ces surcoûts d'exploitation.

Il est donc essentiel d'intégrer les élus et les responsables des communes le plus à l'amont possible, notamment dans les organes d'élaboration des outils de planification, de leur mise en exécution et de leur post-évaluation, mais également dans les projets sectoriels concernant leur territoire et les territoires limitrophes. Les études préliminaires devraient produire des budgets prévisionnels d'exploitation exhaustifs permettant d'estimer très rapidement les futurs coûts de gestion et d'identifier les sources de financement de ceux-ci.

Une approche itérative d'étude de faisabilité, basée sur les futurs coûts d'exploitation permet d'améliorer l'efficacité des projets et de rendre les investissements plus efficaces.

iv. Arbitrages :

En matière d'arbitrage, le projet de loi présente deux risques majeurs :

- l'absence d'une définition des processus d'arbitrage et d'un arbitre de dernier recours ;
- l'utilisation abusive du principe de précaution (le principe de précaution n'est pas cité explicitement dans le texte du projet de loi mais implicitement..).

Processus d'arbitrage

La gestion du littoral résulte actuellement d'un équilibre entre un nombre relativement important d'acteurs parfois plénipotentiaires sur une partie de celui-ci, et pouvant représenter des valeurs, des règles, des contraintes et des objectifs différents. Cette variété des acteurs de la préservation et de la valorisation du littoral conduira, dans certains cas, à des hiérarchisations d'actions à mener ou à interdire différentes voire même contradictoires, qu'il sera nécessaire d'arbitrer.

Actuellement le responsable de cet arbitrage, tant au niveau national que local n'est pas défini dans le projet de loi. Il est donc recommandé de clarifier le plus rapidement possible les modalités et les procédures de ces arbitrages afin de débloquer rapidement les situations conflictuelles qui contribuent au ralentissement du développement durable du pays et des régions.

Risques d'utilisation abusive du principe de précaution (le principe de précaution est explicitement cité dans la loi cadre n°99-12 portant charte nationale de l'environnement et de développement durable)

Le milieu littoral est complexe et les informations le caractérisant sur tout son linéaire sont encore partielles et parfois insuffisantes pour prendre des décisions «en toute connaissance de causes ».

L'estimation des éventuels impacts d'une activité économique ne pourront donc se baser uniquement sur des certitudes, notamment au niveau des études d'impact et des enquêtes publiques qui seront systématisées dans le cadre de l'application de cette loi.

Faces aux doutes tout à fait légitimes qui pourraient être émis par certains, notamment au niveau des études d'impact et des procédures d'enquête publique, le principe de précaution qui consiste à ne pas initier de nouveaux projets ou de nouvelles activités tant qu'on n'a pas plus de certitudes sur les impacts

des activités et l'efficacité des mesures d'atténuation envisagées, pourrait conduire à de nombreux blocage de projets créateurs de richesses.

Enfin le littoral étant un milieu évoluant en permanence, même sans l'intervention de l'homme, et particulièrement soumis aux conséquences du changement climatique, la nécessité d'ajuster certains projets durant leur exploitation du fait de modifications significatives des conditions environnementales initiales risque d'apparaître dans certains cas.

Il sera donc sans doute nécessaire de moduler le **principe de précaution par le principe de réversibilité (réhabilitation)**, qui consiste à pouvoir revenir à une situation antérieure à l'implantation d'une activité nouvelle ou à la réduction de celle-ci, sur base du constat de dégradation de la qualité des milieux concernés.

L'utilisation du principe de réversibilité suppose :

- l'emploi d'indicateurs d'état et de pression antérieurs à l'implantation de l'activité génératrice de richesses, à leur actualisation régulière ;
- des autorisations de développement des activités économiques modulables en fonction de leur impact effectif sur les milieux ;
- des infrastructures et des équipements démontables et mobile, permettant de valoriser les investissements consentis sur d'autres sites ou selon d'autres modalités de gestion si des dégradations des milieux sont constatées.

Ce principe mériterait de trouver clairement sa place dans l'arsenal juridique relatif au littoral.

c. Absence d'une définition claire des instruments réels de suivi et de surveillance

Cela revêt d'une grande importance pour les zones du littoral qui se caractérise par des diverses pressions et des changements rapides, et parfois discordantes et contradictoires, Avec une incapacité du milieu littoral à s'auto endurer. On constate à cet égard que le projet ne précise pas à qui on attribue la mission de suivi d'évolutions et de changements que les zones littorales vont connaître. Cela signifie que le projet de texte attribue implicitement aux parties intervenantes, chacune selon ses prérogatives d'accomplir la mission de suivi, ce qui engendre un déséquilibre dans le système de gouvernance, sachant que le projet renvoie aussi à des textes réglementaires pour déterminer les prérogatives du comité national de gestion intégrée du littoral et les comités régionaux de concertation, ceci laisse comprendre que la mission de suivi peut être assumée par ces comités.

d. En ce qui concerne les outils de surveillance, des dispositions explicites s'y rapportant ont été mentionnées dans le chapitre 8 du texte

Le projet les a confiés aux officiers de la police judiciaire et les agents jury députés à cette fin par les administrations et les collectivités territoriales, ce qui veut dire que le projet ne crée pas une police spécialisée dans la surveillance du littoral, et par conséquent, on ne peut pas s'attendre en réalité, à une députation, soit par les communes rurales et urbaines littorales ou par les administrations, des ressources humaines suffisantes et qualifiées capable de maîtriser tous les dispositifs de la gestion intégrée et durable du littoral et une surveillance minutieuse de leur respect. C'est une autre illustration de délimitation du système de gouvernance dans le projet du texte.

e. Multiplicité et diversité des dérogations et craintes réelles de leur transformation en lacunes

Les nombreuses exceptions citées dans le projet du texte posent une vraie problématique. Elles affectent l'application adéquate du texte et mettent en question la crédibilité des mesures d'interdiction,

d'autorisation, de protection, de sauvegarde et de récupération apportées par le projet de loi, surtout si on prend en compte la fragilité du système de gouvernance proposé pour la mise en vigueur de ses dispositions. En effet, certaines exceptions prévues dans le projet sont justifiées, voire nécessaires étant donné la nature de l'intérêt général sur lequel elles se basent, comme c'est le cas de l'exception qui concerne les installations nécessaires pour la sécurité maritime, atmosphériques, de défense nationale ou la sécurité civile indispensable au fonctionnement des ports contenue dans l'article 19 ou l'exception prévue dans l'article 33 relative aux véhicules d'ambulances, de police et de surveillance qui ont seuls droit à circuler et garer dans les plages, les bandes de dunes ou tout au long de la côte.

Mais à part ces deux exceptions, les autres dispositions d'exceptions citées dans les articles 13, 15, 17, 24 et 38, qui illustrent la volonté de donner une certaine souplesse aux mesures y afférentes, la nécessité de prendre en considération la dimension de développement durable et la non exclusion définitive de quelques types d'activités économiques des zones littorales, doivent être traitées avec une grande prudence. Cette prudence est traduite dans le projet du texte par l'assujettissement de cette catégorie d'exceptions à l'étude d'impact sur l'environnement stipulée par la loi 12-03.

Ici également, la question qui se pose est de savoir dans quelle mesure l'étude d'impact sur l'environnement est suffisante pour une gestion réussie et judicieuse des exceptions citées, sachant que le système d'étude d'impact sur l'environnement lui-même connaît quelques lacunes qui affectent négativement son efficacité.

f. Multiplicité des renvois aux textes réglementaires

Le projet de loi renvoie à une multitude de textes réglementaires : à peu près 16 renvois dont 5 sous forme de décrets, cette énorme quantité de renvois traduit une difficulté à trouver des solutions et dispositions législatives suffisantes au niveau du texte juridique, et la nécessité de perfectionner les lois et les dispositions générales établies dans le cadre de la législation, par des règles complémentaires sous forme de dispositions réglementaires plus détaillantes s'inscrivant dans le cadre du pouvoir réglementaire attribué au gouvernement, ceci est considéré comme normal et naturel si on évoque les spécificités spatiales, écologiques et techniques qui caractérisent les zones littorales en générale. Tandis que cette question des renvois revêt une grande importance du fait que la mise en application de plusieurs dispositions réglementaires contenues dans le projet reste tributaire de la promulgation des textes réglementaires y afférents. Autrement dit, tout retard dans l'élaboration de ces textes, de manière judicieuse, va entraîner sans doute une influence négative sur le projet de loi et ses objectifs à atteindre. Ainsi, il s'avère très important de déterminer un délai raisonnable de promulgation de tous les textes d'application nécessaires pour la mise en vigueur du projet de loi après sa publication. Ceci est valable pour divers principaux aspects dans le projet de loi y compris la dimension de gouvernance qui suscite un perfectionnement des lois réglementaires y afférentes, et aussi les mesures et les procédures contenues dans le projet visant la protection du littoral contre la pollution et qui revêt par, sa nature, une importance primordiale exigeant le perfectionnement des textes réglementaires nécessaires à leur mise en application, Et enfin les dispositions réglementaires de l'article 24 du projet de loi qui vise à lutter contre le phénomène de l'exploitation aléatoire des sable de plages qui a une grande influence négative sur les zones littorales.

g. Redevances sur les rejets liquides dans le littoral : un dispositif controversé de la fiscalité environnementale

En prévoyant de soumettre tout déversement de rejets liquides sur le littoral à une redevance (article 37), le projet de loi contribue à élargir les bases de la fiscalité environnementale dans le pays. En effet, cette nouvelle redevance s'ajoute à celle prévue par la loi 10-95 sur l'eau et répond aux objectifs de la loi cadre portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable. On notera à cet égard que le projet de loi sur le littoral prend le soin de préciser que les méthodes de calcul de la redevance

instituée seront précisées par décret et que son recouvrement est effectué conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques. Ces précisions ont été dictées par les difficultés insurmontables auxquelles se sont heurtées la redevance prévue par la loi sur l'eau depuis la sortie en 2005 du décret sur les déversements dans le domaine hydraulique, tant au niveau de la détermination de son assiette, qu'au niveau de la fixation de son taux ou encore de la précision de ses modalités de calcul. C'est dire que la mise en application de la nouvelle redevance est tributaire de nombreux facteurs dont la sortie rapide des textes d'application la concernant et la détermination du Gouvernement à renforcer la fiscalité environnementale pour en faire un véritable levier de lutte contre la pollution et de renforcement des mesures de protection des ressources naturelles du pays.

2. **Les dispositions et les mesures non développées dans le projet de loi sur le littoral**

a. **Insuffisance de l'importance accordée à la société civile**

Le projet limite le rôle de ces organismes dans la discussion des projets du plan national et des plans régionaux et dans leur approbation dans le cadre des comités créés. Cependant, la société civile peut également contribuer à la préservation et à la valorisation du littoral, à la fois par sa capacité d'être présente de manière inopinée, de pouvoir témoigner de mauvaises pratiques et de relever des données utiles au développement des connaissances, mais également en tant que force de proposition.

Celle-ci peut donc tenir trois rôles distincts et complémentaires :

1. être une force de proposition : sa connaissance du terrain et sa capacité à mobiliser parfois bénévolement des ressources humaines très qualifiées, lui permet de proposer des solutions aux problèmes de proximité qui peuvent se poser, mais également de veiller ou de contribuer à leur mise en œuvre sur le terrain ;
2. être un acteur de veille : une fois qu'elle est bien informée des droits, devoirs et actions autorisées en relation avec la gestion du littoral, elle peut relater certaines pratiques au travers de témoignages peu formalisés (page Facebook, vidéos déposées sur YouTube, ...) ou formalisés et gérés par l'administration, notamment au travers d'application Android ou iOS (I-phone) téléchargeables du type Fix my Street qui permettent aux citoyens de signaler différents incidents constatés sur les routes comme un revêtement dégradé, une signalisation avec marquage effacé, un éclairage public défectueux, un feu défectueux, un panneau abîmé, ...avec un traitement informatisé du problème signalé ;
3. être un relai d'information et de diffusion des bonnes pratiques et des bons comportements, notamment par la création d'événements festifs qui contribuent à la sensibilisation des populations.

Ces trois rôles sont essentiels et ne peuvent être priorisés. Ils sont à la fois l'expression du développement par la création de nouveaux espaces de libertés positives (qui contribuent au bien-être collectif et à l'intérêt général) et présentent une potentialité de réduction des coûts de suivi et de surveillance (point 2) grâce à la généralisation de l'usage de smartphones et des connections 3 et 4G qui permettent aux citoyens d'assurer de manière transparente, volontaire et gratuite une partie des mesures et de la gouvernance.

b. **Manque de précision sur la gestion des crises spécifiquement encourus par les régions littorales**

Les régions littorales représentent un domaine ouvert à une multitude de risques de provenance terrestre ou marine. Ces risques sont de divers types, il peut s'agir :

- d'accidents maritimes générant des pollutions ponctuelles de grande envergure (marée noire, incendie en mer, ...)

- de pratiques polluantes des bateaux (dégazages, nettoyages de cuves en mer, ...);
- de pollutions terrestres (eaux usées industrielles et urbaines, déchets solides, ...);
- d'événements climatiques violents et destructeurs (tempêtes, tsunamis, houles, ...);

La sécurisation de cette portion du territoire et des activités qui s'y développe nécessite plusieurs approches complémentaires de la gestion des risques qui doivent être coordonnées, certaines sont liées à la planification et de l'anticipation (par ex. les événements climatiques) alors que d'autres sont liées à une réactivité élevée et la mobilisation rapide de moyens conséquents (par ex. accidents maritimes).

La planification de l'occupation du territoire permet de réduire significativement les risques liés aux événements climatiques extrêmes. L'absence de constructions dans les zones inondables et dans les zones pouvant être touchées par les houles les plus fortes contribue considérablement à la réduction de ces risques. Mais cela nécessite de disposer de cartes :

- d'expositions aux inondations basées sur les nouvelles intensités des pluies ;
- d'expositions aux tsunamis ;
- d'expositions aux tempêtes et aux grandes houles ;
- d'exposition à l'érosion ;
- ...

Les gestion des crises liées à des événements accidentels demande un processus d'intervention et de commandement des opérations de protection des populations et de préservation des milieux très réactif, ce qui suppose une anticipation en matière de commandement des opérations, des procédures d'intervention préalablement établie et des simulations régulièrement menées.

Le texte actuel est très laconique sur ces points alors qu'une définition des responsabilités en matière de planification, d'anticipation, de commandement, de formation et de simulations de cas contribuerait à réduire fortement les impacts de ces différents risques et sans doute à sauver des vies.

c. Une place insuffisante accordée à la gestion, la maintenance du littoral et à la satisfaction des usagers

Le texte de loi traite beaucoup d'interdictions et peu de devoirs. Or les différentes analyses montrent que le littoral présente un grand potentiel de création de richesses matérielles et immatérielles. Il faut donc faire vivre le littoral marocain, y compris dans les sites d'intérêt biologique et écologique (SIBE), et non le sanctuariser.

Comme il s'agit d'espaces complexes, parfois instables et vulnérables, le développement des activités doit s'accompagner de prestations de suivi, d'entretien et de maintenance de qualité, menées avec professionnalisme.

Il appartient donc aux pouvoirs publics, non seulement de veiller au respect des interdits, mais également de favoriser les activités permises en développant les infrastructures et les services indispensables au bon déroulement des activités autorisées et les mesures d'accompagnement nécessaires permettant de réduire les nuisances éventuelles générées par ces activités.

La production d'indicateurs de l'état des milieux mais également de satisfaction des usagers, la gestion des déchets, la sécurisation des accès, la présence des services de secours, leur organisation efficace afin de réduire au maximum les temps d'intervention, la création de cycles de formation et de diplômes des activités d'enseignement et d'encadrement des sports nautiques et de plage, le développement

de partenariats avec les fédérations sportives, la présence accrue, systématique et visible des forces de l'ordre disposant d'équipements spécifiquement adaptés à ces lieux, ... devraient faire partie du projet de loi et de ses textes d'application.

d. Principe d'équité entre acteurs économiques et industriels implantés sur le littoral et à l'intérieur du territoire insuffisamment repris dans le chapitre VI

Comme les valeurs limites spécifiques sont des dérogations aux valeurs limites générales essentiellement pour des raisons technologiques (les techniques de dépollution éprouvées et disponibles ne permettent pas d'atteindre les niveaux exigés) ou financières (le coût de dépollution est incompatible avec la capacité des ménages à payer, au travers de leurs taxes ou de leurs consommations les coûts de ces dépollutions), elles concernent un secteur d'activité donné.

Afin de ne pas générer de nouvelles distorsions de concurrence, ces valeurs limites spécifiques devront être identiques sur tout le territoire national, ce qui signifie que les valeurs limites spécifiques déjà accordées à certains secteurs d'activités dans le cadre de la loi sur l'eau devront être également applicables aux rejets dans le littoral.

Cet ajustement peut conduire à revoir ou à abandonner certains investissements de dépollution ou de gestion des rejets qui viennent d'être réalisés et qui ne sont pas encore amortis ou remboursés.

Le texte ne prévoit pas de processus transitoire qui tienne compte de la situation des amortissements ou des remboursements des investissements de dépollution déjà réalisés.

e. Insuffisance de dispositions réservées à la recherche scientifique et l'innovation

Les dispositions réservées à la recherche scientifique et l'innovation dans le projet ont un caractère général et ne font référence à aucun instrument ou mesure opérationnelle qui favorise **la production de données et d'indicateurs vérifiés** afin de permettre la réalisation des études et recherches dans le domaine de protection et surveillance du littoral.

Ces données et indicateurs sont le premier maillon de la création de connaissances circonstanciées et parfois nouvelles, permettant au pays de produire les décisions et les solutions spécifiques aux problèmes qui sont les siens.

Or l'analyse du Benchmarking international montre que chaque pays développe des réponses juridiques et techniques très différentes en fonction des caractéristiques et de menaces propres à son littoral.

La production de données et de connaissances scientifiques sur le littoral constitue la fondation sur laquelle devront s'appuyer un nombre croissant de décisions d'occupations et de valorisations du littoral. Elle doit être, à ce titre, considérée avec beaucoup d'attention et résulter d'une dynamique d'intérêt général dans laquelle le producteur de données et de connaissances ne reste jamais le seul propriétaire ou le seul utilisateur de ces informations.

f. Une attention insuffisante à la problématique du changement climatique

Le projet de loi n'accorde pas à la problématique de changement climatique l'importance qu'elle mérite et se limite à l'évoquer brièvement malgré l'ascendante préoccupation liées à ce sujet, tant au niveau international qu'au niveau interne des pays, et ce à cause de la multiplicité des catastrophes naturelles et risques diversifiés et les phénomènes extrêmes dus aux changements climatiques auxquels les régions littorales, par leur nature, s'exposent fréquemment.

En effet, plusieurs mesures et procédures contenues dans le projet, notamment celles qui concernent une surface de 100 m dont laquelle il est interdit de bâtir des constructions ou celles qui concernent une surface de 2000 m ou les dispositions qui visent la réorientation de l'urbanisme et la construction vers les

zones intérieures stipulées dans l'article 22 du projet, peuvent être considérées comme ayant un but de tenir en compte les changements climatiques et de prendre les précautions nécessaires pour faire face au phénomène de la montée du niveau de la mer qui submerge les zones de terrain adjacentes à la côte.

Cependant les menaces ne se limitent pas uniquement à la montée des eaux ou à la violence des tempêtes et des pluies, le réchauffement de la température de l'eau peut modifier les courants et tous les équilibres écologiques qui en résultent, notamment ceux qui conditionnent les productions halieutiques et aquacoles, l'apparition de bancs de méduses sur les plages, Il est donc fondamental de produire des connaissances permettant de bien cerner les risques, d'en définir la probabilité et de les intégrer dans la gestion de ce territoire.

g. Outils d'échange et d'accès à l'information géographique et environnementale sur le littoral (SIG)

L'essentiel des informations nécessaires à la bonne exécution des principes repris dans le projet de loi est de type géographique. Ces informations se subdivisent en deux grandes catégories :

- les informations relatives aux occupations du territoire (effectives et en projet) ou aux affectations du territoire (réservation du territoire pour une activité ou un groupe d'activité donné) ;
- les informations relatives aux caractéristiques du territoire (potentialités, vulnérabilités, autres indicateurs, trait de côte, statut foncier, topographie, images satellites et aériennes, fonds marins, qualité des eaux, faunes et flores marines et terrestres, ...).

Ces informations sont très utiles pour :

- représenter le territoire et faciliter la communication entre tous les acteurs locaux et nationaux ;
- partager les informations et les connaissances et par voie de conséquences produire de nouvelles connaissances parfois sans coût supplémentaire,
- animer des concertations et des négociations entre acteurs aux logiques et intérêts divergents ;
- produire de nouveaux indicateurs thématiques, par exemple de développement ou d'exclusion de certaines activités ;
- planifier la gestion du territoire et identifier les interactions entre les différentes stratégies et planifications sectorielles ;
- gérer le territoire, y compris au quotidien ;
- gérer les crises et anticiper les modalités d'interventions.

Sur base des consultations réalisées dans le cadre de cette saisine, de nombreuses administrations, et à titre indicatif les observatoires régionaux de l'environnement et de développement durable (OREDD), le Ministère de l'équipement et l'Institut National de Recherche Halieutique (INRH), ont présentés leurs démarches qui s'appuient quasi systématiquement sur des données géographiques produites par leurs services. Dans plusieurs cas, les données produites par certains seraient très utiles à d'autres. Cependant le partage de ces données ne fait pas encore l'objet de procédures systématiques et automatiques, notamment au travers d'une obligation d'information imposée à chaque administration et utilisant le web.

Cette situation peut conduire plusieurs administrations à faire produire un même travail et ralentit les processus de planification et de concertation.

Par exemple, afin de remédier à cette difficulté et au gaspillage des ressources de l'état, la législation communautaire européenne impose aux états membres les principes suivants :

- Les autorités publiques peuvent accéder aux séries et services de données géographiques détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission.
- Toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, à l'accès et au partage de ces séries et services de données géographiques entre autorités publiques est prohibée.

Concrètement, ces informations géographiques sont diffusées sous forme de cartes numériques reprenant l'ensemble des données géographiques produites par les administrations dans le cadre de leur travail ordinaire (production et actualisation d'indicateurs, données statistiques, recensements, ...) ou extraordinaire comme la réalisation d'études.

Dans une série de cas, certaines de ces données sont téléchargeables par le grand public¹. On y trouve par exemple des cartes d'occupation des sols, de ruissellement, des zones inondables à différentes périodes de retour, ...

Une approche similaire, menée au Maroc contribuerait à réduire les coûts de production des études tout en améliorant leur qualité et en facilitant les prises de décisions.

h. Interactions et mise en cohérence des différents outils et documents de planification territoriale

La planification territoriale produit généralement deux types d'information géographiques :

- des données géographiques thématiques permettant la caractérisation et l'analyse du territoire à des fins d'aide à la décision ;
- des données géographiques reprenant les décisions et les caractéristiques les plus significantes, en relation avec les décisions représentées ;

Et sur une connaissance en amélioration permanente des milieux et des relations entre les activités humaines et l'état de ces milieux. Le développement de ces connaissances nécessite la mise en place d'une chaîne de création de valeur immatérielle, mobilisant de nombreux acteurs tels que les administrations, les universités et grandes écoles, les centres de recherches, les instituts de normalisation, les laboratoires de contrôle et d'analyse, les bureaux d'études, ... qui chacun tour à tour ou collectivement, vont produire des données, des indicateurs, des cartes et ensuite de nouveaux concepts scientifiques et techniques.

La création de ce type de chaîne de valeur nécessite une forte accessibilité des données et des indicateurs, de manière à permettre à chaque acteur de proposer de nouvelles connaissances basées sur les données mises à disposition. Dans le cas de la gestion du littoral et des problématiques environnementales, ces données sont essentiellement des données géographiques.

A priori, toutes les données géographiques sont utiles à la prise de nouvelles décisions territoriales, pour autant que ces données soient établies selon un référentiel cartographique commun, exact et précis à l'échelle du territoire national.

¹ - Pour de plus amples informations voir <http://geoportail.wallonie.be/home.html>

Les techniques moderne de relevés GPS couplées à des stations de référence nationales permettent un positionnement d'une précision centimétrique à décimétrique à l'aide de récepteurs GPS mobiles. Les Stations GPS permanentes mises en place par l'Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie peuvent jouer ce rôle, bien que pour les positionnements cadastraux, l'approche soit plus complexe du fait de la détérioration du système de coordonnées qui a conduit à une hétérogénéité très prononcée du système dans son ensemble et qui contribue à créer des « microsystèmes » de coordonnées au sein de chaque zone de projection.

Dans le domaine de l'environnement, cette incohérence entre les référentiels topographiques de proximité et de faible portée ne pose pas de problème réel et les stations de références de l'ANCFCC contribueraient à faciliter les productions rapides et aisées de relevés exacts et précis, notamment au travers d'enquêtes de terrains réalisées à l'aide de terminaux GPS mobiles. Ces stations de référence sont donc un outil essentiel à la production rapide de données géographiques fiables et précises et méritent d'être maintenues opérationnelles par l'état, ce qui n'est plus complètement le cas pour le moment.

En pratique, la majorité des acteurs exploitant ces solutions pour des problématiques environnementales utilisent le référentiel de positionnement mondial WGS84 puis réalisent éventuellement une transformation mathématique des coordonnées (Latitude, longitude et altitude) pour exprimer les positions dans le référentiel cartographique marocain. Cette technique de positionnement de toutes les informations géographiques environnementales, dans les plans sectoriels, les plans et schémas d'aménagement du territoire et du littoral pourrait être utilisée afin d'assurer une meilleure exploitation des données dans le cadre de leurs échanges. Elle permet de s'affranchir des incohérences existant actuellement entre certains microsystèmes de coordonnées.

De cette manière, chaque acteur alimente ce cercle vertueux du développement de la connaissance et de la richesse immatérielle du pays, par ses propres productions et récupère en contrepartie l'ensemble des données et connaissances produites par la collectivité. La promotion de la recherche scientifique sur le littoral nécessite le partage préalable de toutes les informations le caractérisant (état, potentialité, pressions, capacités de résilience, ...) entre tous les acteurs de la production de connaissances et la définition des axes stratégiques majeurs de productions des connaissances favorisant une gestion environnementale, sociale et économique plus durable de ses différentes potentialités.

i. Mobilisation des ressources humaines disposant des niveaux de qualification et de compétence requis dans le domaine

La gestion durable du littoral et de ses ressources demande de rompre avec certaines approches qui ont contribué au développement du pays. La remise en question d'anciennes manières de faire ou de raisonner nécessite un travail important de réflexion, de proposition, d'argumentation et de communication. Ce travail doit s'appuyer sur une bonne maîtrise des connaissances relatives au littoral, mais également sur une culture générale importante et des connaissances théoriques solides (innover sans maîtriser les concepts théoriques qui régissent la réalité sur laquelle on tente d'agir est très rarement efficient).

Pour mener à bien ces missions de rupture avec les pratiques anciennes, il sera donc nécessaire de mobiliser des ressources humaines particulièrement qualifiées et de contribuer de manière continue à l'amélioration de leurs connaissances et de leurs aptitudes à écouter, dialoguer, communiquer et argumenter.

Le texte ne prévoit pas de mesures relatives à un investissement dans les ressources humaines dédiées permettant de contribuer aux conditions indispensables aux ruptures des pratiques anciennes nuisibles et à la propositions de pratiques nouvelles positives, réalistes et capable de susciter l'adhésion des acteurs concernés.

Production et partage de données fiables

Le projet prévoit la participation de toutes les administrations concernées par la gestion du littoral, mais ne leur impose aucune mission nouvelle alors que les auditions ont clairement fait émerger la nécessité de disposer d'informations récentes, régulièrement actualisées et fiables, de données sur le littoral et ses milieux ainsi que des pratiques qui y sont toujours menées, aussi bien au niveau régional que national.

La production de cette information ne peut être assurée sans moyens de contrôle et de surveillance. Néanmoins le texte ne prévoit aucune obligation explicite, ne fût-ce pour les administrations les plus concernées, de surveillance et de contrôles spécifiques aux pratiques menées sur le littoral et à l'état de ses milieux. Cette lacune risque de retarder longuement les prises de décisions et leurs concrétisations opérationnelles.

VIII • Enseignements du Benchmark international

Le benchmarking réalisé sur l'évolution des pratiques de gestion du littoral des 6 pays analysés : Brésil, France, Espagne, Costa Rica, Angleterre et Australie, fait apparaître les tendances communes suivantes :

1. la gestion du littoral doit favoriser :
 - a. la protection des personnes et des investissements sur ce territoire ;
 - b. la protection des milieux et de ressources de ces territoires ;
 - c. la valorisation économique durable des gisements présents dans ces territoires ;
2. une gestion efficace et pertinente du littoral est nécessairement une gestion intégrée et le protocole de Madrid relatif à la gestion intégrée des zones côtières du pourtour méditerranéen constitue un modèle au niveau international vers lequel les Etats peuvent tendre pour établir leur politique de gestion du littoral ;
3. un dialogue fréquent voire permanent entre les acteurs locaux et nationaux sur la gestion des territoires est indispensable ;
4. les littoraux de chaque pays présentent des menaces, des contraintes et des opportunités de développement différentes et les cadres juridiques qui s'y développent se basent sur les spécificités locales. Le développement et le partage des données, des indicateurs et des connaissances doit être considéré comme une priorité de la gestion du littoral, sur le court et le long terme ;
5. l'abandon croissant d'un dépositaire des données géographique au profit d'une mise à disposition, par chaque acteur des couches d'informations relatives à son métier ou à ses compétences au travers des technologies internet ;
6. la nécessité d'automatiser et de systématiser les accès à des données régulièrement actualisées ;
7. la nécessité de produire des indicateurs variés reflétant tous les aspects du développement durable de ces territoires, comprenant à la fois des indicateurs environnementaux, économiques, sociaux mais également de gouvernance ;
8. la simplification des mécanismes de mise en œuvre par la réduction du nombre d'intervenants chargés de celle-ci ;
9. la mise en œuvre d'une structure d'appui (financière et technique) aux acteurs locaux pour la réalisation d'études ou de projets spécifiques au littoral, cette structure apporte des moyens et constitue un garant de respect des bonnes pratiques en matière de gestions et de projets littoraux ;
10. la nécessité de doter l'état d'une capacité de prise en charge, d'achat, voir même d'expropriation de terrains privés du littoral, essentiellement à des fins de préservation au travers d'une agence, d'un office ou d'une société de droit public ou privé mais d'intérêt général ;
11. la nécessité de dresser des bilans périodiques de la loi et de ses textes d'application par une analyse approfondie de la gestion locale et concrète du littoral.

IX • Recommandations du CESE

Face aux dégradations du littoral constatées ces dernières années et aux menaces que constituent les conséquences météorologiques liées au changement climatique, il est urgent de doter le pays d'une loi sur le littoral qui contribue à :

- mieux protéger les personnes, les biens, les milieux et les espèces vivantes présents sur le littoral, notamment des conséquences du changement climatique et des activités anthropiques polluantes ;
- créer les conditions permettant au littoral de contribuer activement :
 - au développement économique et social du pays, par une exploitation rationnelle de ses gisements et l'intégration des chaînes de création de valeurs basées sur ces derniers,
 - à la création d'emplois nouveaux,
 - au renforcement des liens sociaux et des libertés individuelles ;
- renforcer l'attractivité du pays, à la fois pour les investisseurs mais également pour les populations dynamiques et innovantes, indispensables à la modernisation du pays et à l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble des citoyens ;
- concrétiser dans la législation marocaine et les engagements internationaux du Maroc.

Sur la base du diagnostic établi et des expériences passées, le CESE suggère deux types de recommandations :

- une première série de recommandations qui concernent l'amélioration du texte et le comblement des lacunes et des déséquilibres qui caractérisent certaines de ses dispositions.
- une deuxième série de propositions relatives à l'opérationnalité et à l'accompagnement du projet afin de faciliter la compréhension de ses dispositions et d'aider les différentes parties concernées à l'appréhender en vue d'assurer une mise en application constructive et efficiente.

A - Recommandations relatives au projet de loi:

1. Intégrer un exposé des motifs comme préambule de la loi et clarifier la terminologie

Intégrer un exposé des motifs :

- faisant référence à l'article 31 de la Constitution à la loi cadre n°99-12 portant charte nationale de l'environnement et de développement durable et aux conventions internationales afférentes à la protection et la gestion du littoral ;
- développant les objectifs de la planification, les principes de bonne gouvernance et de gestion,
- mettant en évidence :
 - la nécessité de rompre avec les pratiques actuelles afin de permettre au littoral de mieux contribuer au développement du pays,
 - les apports de la nouvelle loi, son ambition, ses enjeux et son périmètre.

Clarifier la terminologie du texte :

- standardiser dans le texte les termes : littoral, espaces littoraux ; zones littorales ou définir les trois termes ;
- les dunes comprises dans le littoral se terminent-elle au niveau de leur crête, au pied amont du talus, ... la notion de dune devrait être précisée de manière à être aisément délimitable sur le terrain ;
- qui est le gestionnaire de la dune comprise entre le domaine public maritime et la partie de la dune végétalisée appartenant au domaine forestier, quand celle-ci n'est pas végétalisée ?
- définir de manière précise la signification scientifique de l'aménagement et la pollution du littoral ;
- les véhicules dont l'accès est interdit : s'agit-il de véhicules automobiles routiers ou de tout engin permettant le transport de personnes et de matériaux (comme les charrettes à bras, les remorques de bateaux utilisées pour leur mise à l'eau, les planches à voiles, les dériveurs, ...) ?

2. Renforcer de la gestion intégrée du littoral en tant qu'espace dynamique ou interviennent plusieurs acteurs**Clarifier l'articulation avec les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

Clarifier l'articulation entre les SDAU, PAU, PNAT, SRAT, PNL et SRL qui couvrent dans une série de cas, des portions de territoires identiques, pour certaines des prérogatives des schémas régionaux du littoral, telles que :

- la vocation de la zone ou des zones concernées par le schéma en se basant sur un diagnostic de l'état économique, social, culturel et environnemental général de chacune de ces zones;
- les mesures d'intégration des ports de plaisance dans les sites naturels et les agglomérations urbaines ;
- les espaces réservés au camping caravanning ;
- les lieux d'établissement des voies de passage et des voies d'accès du public au rivage de la mer ;

au travers d'un travail de concertation inter-administrations permettant de formuler cette clarification dans les textes d'application ou dans des circulaires ministérielles conjointes.

Assurer la cohérence et la complémentarité entre les textes

Assurer une cohérence et une complémentarité entre les dispositions de ce projet de loi et les autres projets de loi en préparation ou à venir, afin de ne pas vider ce projet de loi de ses finalités, notamment :

- pour les textes d'application et l'usage des dérogations ;
- pour les lois sur la gestion des carrières (projet de loi 27-13 relative à l'exploitation des carrières), la police portuaire (projet de loi en cours d'élaboration) et la gestion de la pollution des écosystèmes aquatiques.

Instaurer un système de suivi et une publication régulière de l'état environnemental du littoral

Opter, au niveau du PNL, pour la production :

- de données spécifiques au littoral, agrégées en différents indicateurs permettant de développer une représentation statique du littoral, mais également de leur évolution au cours du temps ;

- d'indicateurs permettant de quantifier et constater l'efficacité de nombreuses politiques, à la fois sectorielles et territoriales ;
- d'indicateurs d'aide à la décision ;

faisant **tous** l'objet de publications et d'actualisations régulières.

Anticiper les conséquences du changement climatique :

Notamment par la détermination des mesures d'adaptation à mettre en œuvre à moyen et long terme et les mesures de planification de nature à en réduire les coûts futurs.

3. Améliorer les dispositions relatives au système de gouvernance

Instaurer un mécanisme de coordination institutionnelle et élargir les pouvoirs des commissions consultatives et rendre leurs avis conforme

Assurer un travail systématique de concertation et de coordination institutionnel afin d'assurer une interaction efficiente des PNL et SRL avec les politiques sectorielles et d'aménagement du territoire contribuant au renforcement des actions menées par les différentes entités et à l'émergence de synergies favorable à une plus grande efficacité des investissements matériels et humains :

- Renforcer les responsabilités et attributions du comité national du littoral et des comités régionaux de concertation.
- Rendre ces comités capables de prendre des mesures décisionnelles efficaces par le renforcement, au sein de ces comités, de la participation des représentants de la région et des élus communaux, des associations de la société civile et des institutions de recherche scientifique, en cohérence avec les nouvelles prérogatives octroyées dans le cadre de la régionalisation avancée.
- Etudier la possibilité transmettre les attributions confiées au Comité National de la Gestion Intégrée du Littoral vers le Conseil National de l'Environnement (CNE) qui est un conseil institutionnel regroupant les mêmes instances que le comité national de la gestion intégrée du littoral.
- Rendre les commissions régionales capables de décider des orientations fortes en matière de planification du littoral, dans le respect du Plan National du Littoral et de la législation marocaine.

Développer plus explicitement les dispositifs majeurs de gestion des crises environnementales au niveau du littoral

Fixer les orientations et les lignes directrices en matière de gestion des crises environnementales de type terrestres, marines et sous-marines en matière de veille, déclenchement du dispositif de gestion de crise, d'organisation et de coordination, du plan de remise en état et de continuité de service et enfin de post-évaluation de la gestion de la crise.

Définir précisément les responsabilités des communes, le Ministère de l'équipement et du HCEFLCD

Intégrer dans le projet de loi ou au niveau de ses textes réglementaires les obligations des différents acteurs en matière de services publics tels que : la propreté et la collecte des déchets sur le littoral, les rejets d'eaux usées domestiques, la gestion de la sécurité, afin de garantir la bonne exécution des actions de maintenance et de sécurisation des espaces littoraux et d'octroyer aux acteurs chargés de ces prestations les ressources financières correspondantes

Soumettre le plan national et les schémas régionaux du littoral à l'enquête publique et à l'évaluation environnementale stratégique conformément à l'article 27 de la loi cadre n°99-12

Définir le mode de consultation et l'implication de la population dans toutes les phases de la planification conformément à la loi cadre n°99-12 portant CNEDD et soumettre le PNL et les SRL à l'enquête publique conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur.

Etudier la possibilité de soumettre le plan national et les plans régionaux du littoral à l'évaluation environnementale stratégique inscrite dans l'article 8 et l'article 27 de la loi cadre portant charte nationale de l'environnement et du développement durable.

Clarifier les responsabilités les moyens et les champs d'intervention entre les différents corps chargés de contrôle et de surveillance du littoral

Clarifier et préciser le plus rapidement possible les missions et les moyens humains et matériels de contrôle et de surveillance du littoral entre les différents corps chargés des missions de surveillances du littoral : DPDPM, HCEFLCD, polices administratives communales, police portuaire, gendarmerie, gendarmerie maritime, police de l'environnement, ... par exemple au travers de circulaires conjointes dans un premier temps et de textes d'application dans un second temps, une fois que les pratiques de terrain ont démontré leur efficacité.

4. Améliorer l'effectivité de la loi

Réduire le nombre de textes d'application et fixer un délai maximum pour leur promulgation

Rédiger les éléments relatifs aux différents renvois vers les textes d'application de la loi, au travers d'un nombre le plus réduit possible de textes d'application, dans un délai court.

Réduire le champ et encadrer les procédures relatives aux dérogations dans la gestion du littoral

Réduire le nombre de dérogations citées dans le texte et limiter leur portée afin d'éviter à nouveau de reproduire les mêmes fautes qui ont lourdement contribué à la dégradation actuelle de certaines régions littorales.

Prévoir dans le texte les règles minimales de gouvernance des dérogations, qui devraient porter au minimum sur :

- le respect de l'intérêt général ;
- la non contradiction avec le plan national du littoral et les schémas régionaux du littoral ;
- l'absence de risques d'atteintes à des écosystèmes et paysages côtiers fragiles.

Doter les études d'impact sur l'environnement de compétences agréées

Vu l'importance accordée par le projet de loi à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), il est recommandé :

- d'intégrer officiellement les impacts sociaux ainsi que les risques environnementaux et technologiques dans les études d'impact sur l'environnement ;
- de renforcer les structures régionales chargées de se prononcer sur l'acceptabilité environnementale.
- d'étudier la faisabilité de création d'une procédure souple pour l'étude de projet d'équipements légers autorisés dans certaines zones côtières.

- d'institutionnaliser un réseau de partenaires pour le développement d'une base de données régionales sur l'état de l'environnement, accessible aux bureaux d'études techniques, permettant de mieux maîtriser les enjeux environnementaux et d'améliorer en conséquence la qualité des EIE ;
- de systématiser l'apport des nouvelles études ou de décisions, dans l'enrichissement de la base de données sur l'état de l'environnement ;
- de rendre obligatoire la publication d'un rapport annuel, par région et à l'échelle nationale, sur l'état de l'environnement pour servir de référentiel aux valeurs écologiques attribuées à chaque composante du milieu ;

Compléter les renvois à certains textes légaux de référence

Faire référence dans le projet de texte à la loi cadre n°99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, et en particulier la stratégie nationale du développement durable stipulée dans l'article 14 de la loi cadre considérée comme le référentiel pour les outils de planification en matière de développement durable.

Faire référence au Dahir du 10 Octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts ; et ce pour renforcer les volets exécutifs et élargir la participation dans le domaine de surveillance et contrôle pour inclure le réseau des gardes forestiers.

Renforcer le dispositif d'encouragement de la recherche scientifique

Renforcer les dispositions légales concernant la recherche scientifique et l'innovation dans le domaine du littoral, en cohérence avec l'article 18 de la loi cadre n°99-12 portant CNEDD, à travers la création d'outils institutionnels chargés de promouvoir et de diffuser la production scientifique (données, indicateurs et connaissances) en rapport avec le littoral, tout en insistant sur l'importance de l'adhésion des collectivités territoriales dans la politique d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation.

B - Mesures d'opérationnalité et d'accompagnement

Ces mesures visent à :

- informer et sensibiliser les responsables nationaux et locaux ;
- faciliter la mise e œuvre des actions concrètes répondant aux objectifs de la loi ;
- valoriser et capitaliser les acquis en matière de gestion du littoral ;
- produire de manière efficiente les informations et les connaissances contribuant à une meilleure gestion du littoral.

1. Renforcer les capacités et sensibiliser les acteurs et les parties prenantes en matière de protection, de gestion et de développement du littoral

La préservation et la valorisation du littoral et de ses potentialité nécessite la mobilisation et la convergence des actions de nombreux acteurs, conseils régionaux et communaux, associations, citoyens, etc.

Cette mobilisation nécessite à la fois :

- la constitution d'un socle de connaissances et de prises de consciences commun à tous les acteurs ;
- des processus de concertations permettant à l'ensemble des acteurs de contribuer activement à la fois aux décisions et à leurs mises en œuvre.

Dans ce cadre, il est recommandé d'accompagner la publication de la loi d'une série de mesures d'accompagnement visant le renforcement des compétences de l'ensemble des acteurs. Celles-ci sont développées ci-après.

Renforcement des capacités humaines à tous les niveaux

D'une manière générale renforcer les compétences environnementales, techniques, scientifiques, juridiques, économiques et de négociation de tous les acteurs intervenant dans la gestion du littoral, à savoir :

- les citoyens ;
- les responsables d'association impliquées dans la gestion ou la préservation du littoral ;
- les étudiants des professions particulièrement concernées par les problématiques du littoral (juristes, économistes, architectes, ingénieurs, géographes, urbanistes, ...);
- les décideurs des collectivités territoriales littorales ;
- les responsables des collectivités locales littorales ;
- les représentants des ministères dans les provinces littorales et des académies ;
- les managers des activités touristiques littorales ;
- les responsables des mouvements de jeunesse ;
- les agents multiplicateurs de l'information tels que les journalistes, les Imams, les enseignants, ...

par :

- la production de dossiers de vulgarisation et pédagogiques mis à la disposition de tout acteur désireux de s'en servir afin d'assurer une diffusion de l'information dans les meilleures conditions (enseignants, associations, ...);
- des modules de cours universitaires ou d'études supérieures relatifs à la problématique littorale, éventuellement des formations diplômantes ;
- l'organisation de journées d'études en faveur des décideurs, des cadres administratifs et techniques des collectivités locales,
- la production de guides et manuels de projet et la réalisation de cycles de formations ;
- la réalisation de cas pilotes intégrant un maximum d'acteurs et de responsables, de manière à favoriser une large diffusion de l'expérience acquise ;
- la création d'un site internet du littoral marocain reprenant des cartes, des dossiers pédagogiques (par exemple à exploiter dans les animations des plages du programme Plages Propres durant l'été), des études scientifiques, des documents de vulgarisation de celles-ci, des reportages, ...
- ...

Imaginer de nouvelles pratiques et les concrétiser par un important travail pragmatique de résolution de problèmes divers au travers d'une écoute attentive des acteurs et responsables locaux et d'un travail approfondi de réflexion, d'argumentation, de dialectique, de négociation constructive et de conviction. Les solutions et méthodes ayant fait leurs preuves doivent ensuite être capitalisées dans des guides en perpétuelles évolution. Ce travail de construction collective de pratiques nouvelles ne peut se faire sans démarche qualifiante de l'ensemble des acteurs concernés, au travers d'un renforcement de leurs connaissances et de leurs compétences.

Elaborer des circulaires contribuant à l'explication de la loi et destinés aux responsables des collectivités locales

Appuyer les acteurs locaux au travers de circulaires expliquant le texte de la loi sur le littoral, éventuellement accompagnées de recommandations relatives à la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion du littoral, afin :

- de mobiliser des ressources humaines spécialisées de manière plus efficaces car les solutions résultants des investigations menées par les ressources humaines mobilisées par les directions centrales des administrations sont diffusées à l'ensemble des acteurs concernés, ce qui est rarement le cas lorsque les solutions sont développées au niveau local ;
- d'initier de nouvelles pratiques avant la promulgation des textes d'application, ce qui contribue à en améliorer la formulation grâce à l'expérience acquise.
- de valoriser l'expérience acquise dans la gestion intégrée des zones côtières, notamment dans le cadre de l'application du protocole de Madrid sur la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC), du projet de développement intégré de la lagune de Marchica ou de la baie de Dakhla au niveau de la région d'Oued Dahab.

Utiliser et actualiser des guides de bonnes pratiques déjà disponibles, par les comités locaux œuvrant déjà à l'aménagement et la gestion du littoral ou les commissions régionales qui seront chargées de la planification

Développer des modes opératoires et des outils de communication et de gestion de projets destinés à l'usage des décideurs et des responsables territoriaux et sectoriels, leur facilitant la maîtrise immédiate des procédures et méthodes de travail et de gouvernance à appliquer :

- systématiquement sur le littoral méditerranéen dans le cadre du respect des accords internationaux ratifiés par le Maroc (Protocole de Madrid) ;
- volontairement sur le littoral atlantique dans une logique d'équité de la gouvernance des territoires nationaux et de mise en œuvre de bonnes pratiques favorables au développement durable du pays.

Faciliter le travail des conseils régionaux et communaux et promouvoir le plus rapidement possible une gestion efficace du littoral, il est proposé d'initier aussi vite que possible des manuels opérationnels de planification et de gestion concertée du littoral ou de portions du littoral basés le projet de loi et sur les méthodes GIZC² à l'ensemble du territoire national et d'adapter les guides déjà existants au contexte marocain.

2 - Voir les détails sur le GIZC en annexe

Mettre à disposition de ressources spécialisées dans la gestion de projets littoraux, au profit des conseils communaux et/ou régionaux :

L'Etat doit accompagner spécifiquement les communes rurales du littoral, particulièrement celles qui accueillent sur leur territoire un site RAMSAR ou SIBE dans :

- l'élaboration de plans communaux de développement ;
- le financement des activités de maintenance et d'exploitation des plages ;
- le développement de nouvelles activités d'écotourisme autour des aires protégées,
- les projets de développement économique ;

par:

- la mise à disposition de chefs de projets capable d'identifier et de formuler des projets réalistes puis de rédiger les prescriptions relatives aux prestations d'études et de travaux indispensables à l'exécution des projets et d'ensuite en assurer le suivi et le respect des délais ;
- des études de faisabilité intégrant la dimension environnementale et les spécificités territoriales dès le départ ;
- des études d'identification, de formulation et de montage de projets ;
- la mobilisation des partenaires publics et privés ;
- la formation des ressources humaines locales ;
- le suivi et l'appui des projets durant les premières années de mise en œuvre ;
- l'affectation de fonds, de crédits et de subventions spécifiquement dédiés aux projets littoraux.

Utiliser les mécanismes de l'Intercommunalité pour une meilleure gestion du littoral

Constituer des groupements intercommunaux ou des sociétés de développement local regroupant des communes limitrophes, capables de mobiliser et d'employer des ressources humaines spécialisées dans la gestion de projets littoraux pour :

- développer une vision basée sur les milieux plutôt que les délimitations administratives afin de proposer des solutions plus pertinentes en matière de créations de richesse et d'emploi à partir du littoral ;
- contribuer à l'accélération et une plus grande efficacité des projets de développement s'appuyant sur les potentialités d'une zone littorale.

Accompagner les associations de la société civile qui œuvrent dans le domaine

Mobiliser la société civile en tant que :

- force de proposition ;
- relai d'information par la diffusion des connaissances, des bonnes pratiques et des bons comportements. Les documents d'information utiles à la société civile devraient être disponibles sur internet et exploitables sur des PC ou des tablettes ;

Assurer la veille, notamment au travers d'application mobiles pour la réalisation :

- d'inventaires biologiques (smartphones équipés d'appareils photos et de GPS) permettant d'alimenter la production de données relatives à l'état de l'environnement ;
- d'inventaires de non conformités (smartphones équipés d'appareils photos et de GPS) permettant d'alimenter la production de données relatives à la maintenance et l'entretien des espaces littoraux ; à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays, l'usage de ces outils d'inventaires nécessiterait préalablement une inscription avec une identification complète de la personne inscrite. Les associations pourraient également collaborer à la diffusion de l'usage de ces solutions mobiles.

Développer un partenariat entre les villes côtières, soutenu par la société civile afin de valoriser les plages urbaines durant toute l'année, au travers d'activités culturelles et sportives.

2. Améliorer l'accès à l'information et le partage des données environnementales et géo-spatiales du littoral

Créer un cadre favorable à une plus grande efficacité de ces productions intellectuelles et considérer ces productions comme un levier du développement économique et social du pays par :

- le renforcement des productions des observatoires national de l'environnement et régionaux de l'environnement et de développement durable (ONEM et OREDD) ;
- le renforcement des productions et partage de données et de connaissances de tous les acteurs institutionnels agissant de manière directe et indirecte sur le littoral, au travers de systèmes d'information géographique.

Certaines données, comme la qualité des eaux de baignade doivent être accessibles à la population tandis que d'autres doivent être partagées entre institutions, de manière automatique et systématique.

Renforcer la production des informations, indicateurs et connaissances sur le littoral et des collaborations entre institutions

Les indicateurs environnementaux à produire concernent :

- l'occupation du territoire ;
- l'artificialisation du territoire ;
- la fragmentation du territoire (et des espaces naturels) ;
- les flux et les prélèvements des matières ;
- l'eau, les ressources forestières, l'utilisation de l'espace agricole ;
- l'utilisation de substances toxiques (produits phytosanitaires, médicaments, ...) ;
- les investissements et dépenses en lien avec l'environnement ;
- le transport ;
- l'énergie ;
- les consommations des ménages ;
- les déchets solides ;

- l'Eco-efficience de secteurs clés de la production industrielle ;
- l'air et le climat ;
- l'eau ;
- les sols ;
- la faune, la flore et les habitats ;
- le contrôle et le monitoring de l'environnement ;
- la production d'Atlas

Les données nécessaires à la caractérisation des différents paramètres environnementaux ne peuvent ni ne doivent être produits par une seule institution. Au contraire, il appartient à chaque institution de produire les données relatives à ses prérogatives puis de les partager selon des niveaux de synthèse variables, avec l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux.

Charger un acteur institutionnel de :

- la mise en cohérence et de la reproductibilité d'années en années des données produites ;
- l'analyse permettant de dégager des tendances, d'éventuellement émettre des alertes et de suggérer des objectifs ou des actions correctives.
- proposer un système de suivi-évaluation de ces régions par l'élaboration d'une grille d'indicateurs ;
- diffuser la connaissance scientifique pour sensibiliser les usagers et acteurs de ces régions par la mise à jours régulière des données et indicateurs et l'organisation d'ateliers de sensibilisation ;
- évaluer annuellement la gestion littorale et son organisation ;
- la production d'outils et de procédures permettant d'améliorer les collaboration entre toutes les administrations et institutions contribuant directement ou indirectement à l'état de l'environnement et du développement durable du pays.

3. Rendre cohérent l'instrument des redevances sur les rejets liquides dans le littoral avec la loi n°10-95 sur l'eau et renforcer la fiscalité environnementale instaurée par l'article 28 et 29 de la loi cadre n°99-12

Renforcer la cohérence des instruments relatifs au déversement des rejets liquides, au calcul des valeurs limites générales et spécifiques, avec le dispositif qui existe déjà dans la loi n°10.95 sur l'eau de manière à éviter les disparités concurrentielles qui pourraient résulter d'une localisation de l'entreprise sur le littoral ou à l'intérieur des terres.

Renforcer la fiscalité environnementales à l'image des articles, 28, 29, 30 de la loi cadre n°99-12 qui fixe les dispositions financières et fiscales destinées à encourager le financement de projets portant sur la protection de l'environnement et le développement durable ; le financement des programmes de recherche et de développement ; ainsi que la création du Fond National de l'Environnement et du développement durable.

4. Accompagner la mise en place des nouvelles dispositions de cette loi par le développement d'une filière industrielle verte autour des métiers de technologies de production propres et de dépollution des rejets industriels et domestiques et de dessalement de l'eau de mer en vue de faire émerger un tissu industriel nouveaux composé essentiellement des PME et PMI et renforcer la savoir-faire national

Renforcer les partenariats public-privé mobilisant à la fois les instituts de formation, les unités de recherche, les bureaux d'études et autres prescripteurs, les industriels et l'administration par :

- la définition de priorités, d'objectifs clairs et quantifiés et de programmes de recherche permettant de valider ou d'invalider certaines solutions de dépollution ou de technologies propres pour leur adéquation aux problèmes réellement rencontrés au Maroc ;
- le développement et la validation solutions robustes et pérennes, au travers de projets industriels pilotes ;
- la formation des ressources humaines des entreprises et des administrations à la maîtrise de ces technologies ;
- la formation des étudiants.

5. Profiter des exigences du texte pour le développement d'une politique nationale de l'aménagement du territoire national mettant l'accent sur l'intérieur du pays par le biais de nouveaux modes de connectivité entre territoires

- Exploiter cette loi en tant qu'opportunité pour le développement des territoires non littoraux qui jusqu'à présent étaient moins attractifs, par exemple du fait des valeurs limites de rejet plus contraignantes ou de l'absence d'axes routiers bien connectés au reste du pays. Il favorise donc le développement d'une politique nationale de l'aménagement du territoire national mettant l'accent sur l'intérieur du pays.
- Réduire la dépendance à la proximité du littoral des activités humaines par le développement d'axes structurants (voiries, réseaux, transports en commun, canalisations, ...) perpendiculairement à celui-ci et assurant des connexions fortes et efficaces entre le littoral et son arrière-pays, contrairement aux axes structurant parallèles ou littoral, qui souvent constituent un obstacle entre le littoral et son arrière-pays.
- Vérifier systématiquement, afin de mieux valoriser les espaces littoraux disponibles, le caractère inéluctable de la dépendance à une proximité de la mer, des activités envisagées et implanter à proximité de l'eau uniquement les activités fortement dépendantes de cette proximité, notamment au travers de l'utilisation des méthodes de gestion intégrée des zones côtières (GIZC).
- Elaborer ou la modifier les plans d'urbanisme par l'intégration des prescriptions de la loi sur le littoral et de ses textes d'application.
- Mener un travail urbanistique de réflexion, d'imagination et de conviction conséquent, avec sans doute la réalisation d'appel d'offres concours ouverts aux jeunes générations d'architectes et d'urbanistes, capables de se projeter dans les nouvelles organisations sociales qui exploitent les évolutions induites par les nouvelles technologies et la concentration de nombreux acteurs de l'économie marocaine, notamment dans le secteur de la distribution.

6. Prévoir la possibilité de déléguer tout ou partie des attributions de surveillance, d'aménagement de développement des sites littoraux fragiles à fort potentiel en matière de biodiversité et de développement durable à une agence localisée dédiée s'engageant à lutter contre la dégradation environnementale du site et à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de développement du site intégré et durable.

S'engager à lutter contre la dégradation environnementale des sites précieux et vulnérables par :

- l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de développement du site intégré et durable, créateur de richesse, d'emploi et de bien-être des populations ;
- l'implication et la représentativité effective des acteurs locaux et des conseils régionaux et communaux concernés dans les organes de gouvernance et d'administration au sein d'une agence, conformément aux principes constitutionnels de la régionalisation avancée et en cohérence avec les orientations du SRL.

7. Prévoir dans le moyen terme une agence ou une entité d'appui technique et scientifique à la gestion du littoral

Assurer la mise en place d'un centre de compétences scientifiques, techniques, juridiques et économiques, capable de mobiliser des expertises de haut niveau, nationales et internationales, permettant d'accompagner les acteurs locaux en mettant à leur disposition les connaissances, l'expérience, la capacité d'analyse, d'argumentation et de conviction relatifs à des projets de développement, avec comme objectif premier de rendre compétentes les personnes crédibles au travers de démarches qualifiantes.

8. Mobiliser des organisations professionnelles pour la diffusion des normes managériales et bonnes pratiques auprès des acteurs économiques du littoral

Passer d'une approche basée sur le respect des exigences environnementales vers des méthodes de maîtrise permanente des impacts environnementaux, de la part des acteurs économiques privés et publics, notamment au travers de procédures managériales normées du type ISO 14.001 et du renforcement de la responsabilité sociétale des entreprises selon le référentiel ISO 26000 et le label RSE de la CGEM.

Annexes

Annexe 1: Abréviations

CESE : Conseil Economique, Social et Environnemental

HCEFLCD : Haut-Commissariat des Eaux et Forêts et de Lutte Contre la Désertification

UNCOLS : United Nations Convention On the Law of the Sea (Convention des nations unies sur le droit de la mer)

GIZC : Gestion Intégrée des zones côtières

SIBE : Site d'Intérêt Biologique et Ecologique

CNEDD : Charte Nationale de l'Environnement et du développement durable

CGEM : Confédération Générale des Entreprises du Maroc

EIE : Etudes d'Impact sur l'Environnement

PA : Plan d'Aménagement

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SCOT : Schéma de Cohérence Territorial

SDA : Schéma Directeur d'Agglomération

SGG : Secrétariat Général du Gouvernement

SDA : Schéma Directeur d'Agglomération

SDAU : Schéma Directeur d'Aménagement urbain

SNAT : Schéma National d'Aménagement du Territoire

SRAT : Schéma Régional d'Aménagement du Territoire

Annexe 2: Liste des membres du groupe de travail chargé de l'élaboration de l'Avis

Ksiri Abderrahim
Bensami Khalil
Hakima Naji
Alaoui Nouzha
Rouchati Mina
Lamrani Amina
Ilali Idriss
Bessa Abdelhai
Ziani Moncef
Mokssit Abdellah

Annexe 3 : Liste des membres de la commission chargée des affaires de l'environnement et de développement régional

Catégorie des Experts
Ahmed Rahhou
Ilali Idriss
Lamrani Amina
Mokssit Abdellah
Catégorie des Syndicats
Baba Aabane Ahmed
Bensami Khalil
Boujida Mamhamed
Boukhrafa Bouchta
Bouzaachane Ali
Chahbouni Noureddine
Mrimi Abdessamad
Essaïdi Mohamed Abdessadek
Rouchati Mina
Zidouh Brahim
Catégorie des Organisations et Associations Professionnelles
Belfadla Driss
Bencherki Abdelkrim
Bessa Abdelhai

Mouttaqi Abdellah

Riad M Hammed

Ziani Moncef

Catégorie des Organisation et Associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative

Alaoui Nouzha

Hakima Naji

Gaouzi Sidi Mohamed

Ksiri Abderrahim

Benkaddour Mohamed

Sijilmassi Tarik

Catégorie Membres de Droits

Ahmidouch Said

Yazami Driss

Annexe 4: Liste des auditions réalisées

La commission chargée des affaires de l'environnement et du développement régional organise des ateliers d'étude sur le projet de loi 81-12

Porteur du projet de loi
<ul style="list-style-type: none"> - Ministère chargé de l'Environnement
Ministères et autres institutionnels
<ul style="list-style-type: none"> - Direction de l'aménagement du territoire et direction de l'urbanisme du Ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire - Direction des ports et du domaine maritime au Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique - Ministère de l'Intérieur : Direction de l'eau et de l'assainissement de la Direction Générale des collectivités territoriales et Direction des régies et services concédés - Haut-commissariat des eaux des forêts et lutte contre la désertification - Ministère chargé de l'Eau - Ministère de l'industrie du Commerce et des nouvelles technologies - Ministère du tourisme - Ministère de l'habitat et de la politique de la ville - Ministère de l'agriculture et de la pêche
Société civile & partenaires sociaux
<ul style="list-style-type: none"> - M. Hassan TALEB, de la Fondation Mohamed VI pour la protection de l'environnement - M. Saïd CHAKRI, Représentant de la région de Tanger de l'Association des enseignants des sciences de la vie et de la terre - M. Hossin NIBANI, Président de l'association AGIR - M. Mohamed ANDALOSI, Président de l'association AZIR - M. Khalid TEMSAMANI, Directeur de l'Observatoire régional de l'environnement et de développement durable de la région de Tanger - Tétouan - M. Rabie KHAMLICHI, Directeur de l'Observatoire de la protection de l'Environnement et des monuments Historiques de la ville de Tanger - M. Abdelhadi BENNIS, Président du Club de l'environnement, Association Ribat El Fath pour le Développement Durable

Présidents de commune

- M. KABBAGE, Président de la ville d'Agadir
- Mme Hasna ZAHIDI, Présidente de la commune d'Ouled GHANEM
- M. BELASSAL, Président de la commune de Moulay Bousslham

Experts

- Pr Abdellah LAAOUINA, Géographe, Expert en océanographie et changement climatique
- Pr Brahim ZYANI, Professeur à l'Ecole Nationale Supérieure de l'Administration
- M. Raoul GRELA, Ingénieur expert en management du littoral
- M. Abdelmalek FARAJ, Directeur Général de l'Institut National de la Recherche Halieutique
- Pr Mohamed MENIOUI, Enseignant à l'Institut Scientifique, Consultant auprès du PNUE, spécialiste de la Biodiversité marine
- Pr Samira IDLLALENE, Professeur à l'Université Cadi Ayyad, Marrakech
- Pr Mohamed DAKKI, Enseignant chercheur à l'Institut Scientifique, Université Mohammed V, Rabat, spécialiste en biodiversité et en écologie
- Pr Miloud LOUKILI, Professeur et expert du droit de la mer, Université Mohammed V, Rabat
- M. Abdeslam BOUCHAFRA : Ingénieur forestier, Consultant en éducation à l'environnement

Opérateurs économiques

- Commission économie verte de la CGEM
- Fédération Marocaine du Conseil et de l'Ingénierie (FMCI)
- Association professionnelle marocaine des producteurs de granulats (APMPG)
- Groupe OCP
- LYDEC
- Agence Nationale des Ports (ANP)
- Agence nationale pour le développement de l'aquaculture (ANDA)

Annexe 5: Liste nationale des zones humides de type RAMSAR

ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE RAMSAR

Nom du site Ramsar	Superficie (ha)	Localisation	Numéro RAMSAR
Aguelmams Sidi Ali - Tifounassine	600	Les trois composantes du site se situent dans le Moyen Atlas plissé septentrional, à 40 - 55 km au sud de la ville d'Azrou	1468
Archipel et dunes d'Essawira	4.000	Site de la côte atlantique, à proximité de la ville d'Essawira	1469
Baie d'Ad - Dakhla	40.000	Baie marine située au sud du Maroc, dans la région d'Ad -Dakhla	1470
Barrage Al Massira	14.000	Situé sur le cours central de l'oued Oum Er -Rbia dans la Meseta atlantique, à 70 km au sud de la ville de Settat	1471
Barrage Mohammed V	5.000	Situé sur le cours central de la Moulouya, à 170 km (à vol d'oiseau) au sud de la ville de Nador	1472
Cap des Trois Fourches	5.000	Se situe dans la province administrative de Nador (région administrative de l'Oriental), 30 km à l'ouest de la ville de Nador	1473
Complexe de Sidi Moussa -Walidia	10.000	Situé sur la côte atlantique, dans la province d'Al Jadida	1474
Complexe du Bas Loukkos	3.600	Se localise près la ville de Larache	1475
Complexe du Bas Tahaddart	11.000	Zone côtière atlantique située à 15 - 30 km au sud de la ville de Tanger	1476
Embouchure de l'Oued Dr'a	10.000	Au Sud -Ouest du Maroc à 10 -20 km au nord de la ville de Tan -Tan ; il correspond au cours terminal de l'oued Dr'a	1477
Embouchure de la Moulouya	3.000	Nord -Est du Maroc, province de Berkane	1478
Embouchures des Oueds Chbeyka -Al Wa'er	8.000	Les embouchures des quatre oueds sahariens se succèdent le long d'une portion de côte atlantique de 40 km, situé entre les villes de Tantan et de Tarfaya	1479
Lacs Isly - Tislite	800	situés en plein cœur du Haut Atlas oriental, à environ 6 - 9 km au nord du village d'Imilchil (province d'Errachidia)	1480
Marais et Côte du Plateau de Rmel	1.300	Le complexe des marais (Halloufa, Bargha et Wlad Skher) est situé à l'extrémité nord-ouest de la plaine du Gharb	1481
Moyenne Dr'a	45.000 (Barrage : 5.000; Oasis : 40.000)	Localisé dans l'Anti -Atlas, sur le cours central du Dr'a, entre la vallée de Ouarzazate et le village de M'hamid El Ghizlane	1482
Oasis du Tafilalet	65.000	régions d'Errachidia et de Goulmima	1483
Sebkha Bou Areg	14.000	Située à Nador	1484
Sebkha Zima	760	Appartient à la province de Safi et à la commune de Chemmaia	1485
Zones humides de l'Oued El Maleh	1.200	Les deux points d'eau appartiennent à la province administrative de Mohammedia (la zone humide de Mohammedia et Le barrage de l'oued Al Maleh)	1486
Zones humides de Souss-Massa	1.000	Agadir -Tiznit	1487
Lagune de Merja Zerga	7 300	Située au sud immédiat du village balnéaire de Moulay Bouselham à 70 km au Nord de la ville de Kénitra et à 35 km au sud de celle de Larache	Inscrite en 1980
Lac de Sidi Boughaba	650	Situé à 13 km de la ville de Kénitra et à 35 km au Nord de Rabat	Inscrit en 1980
Lac d'Afennourir	800	Situé à 20 km au Sud de la ville d'Azrou dans la Province d'Ifrane	Inscrit en 1980
Baie de Khnifiss	20 000	Localisée au Sud du Royaume à 100 km au sud -ouest de Tan Tan et à 70 km à l'ENE de Tarfaya, rattachée administrativement à la Province de Tan Tan	Inscrite en 1980

Annexe 6: Développement durable intégré (GIZC)

Le protocole de Madrid, relative à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) (7^{ème} protocole de la convention de Barcelone), ratifié par le Maroc en 2008 et publié au Bulletin Officiel le 10 décembre 2012 (Dahir 1-09-251) concerne la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.

Elle porte sur les éléments suivants :

1. L'adaptation des politiques sectorielles et la réglementation des activités côtières ;
2. L'évolution des modes de gouvernance côtière ;
3. Le recours à la planification stratégique des zones côtières ;
4. Le renforcement de la coopération régionale.

Le secrétariat de cette convention est assuré par le PNUE (Programme de Nations Unies pour l'Environnement).

Au regard de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et notamment de son article 2 §1 (a), le Protocole GIZC constitue un instrument contraignant, qui doit être mis en œuvre de bonne foi et intégralement sur tout le littoral méditerranéen marocain.

Il constitue donc aujourd'hui un cadre et un référent pour la gestion de nombreux littoraux, y compris ceux ne bordant pas la méditerranée. Ainsi la recommandation concernant la mise en œuvre de la Gestion Intégrée des Zones Côtières en Europe (2002) encourage tous les états membres à dresser un bilan national et à préparer des stratégies GIZC nationales, y compris pour les zones côtières de la mer du nord ou de la mer Baltique.

Sur base de son utilisation par d'autres pays et de sa transposition vers la gestion du littoral d'autres mers régionales, il est assez aisé d'admettre son caractère universel et son intérêt pour la gestion du littoral atlantique marocain.

Ce projet de loi n°81-12 contribue à formaliser dans le droit marocain, pour l'ensemble du littoral national, plusieurs des éléments du protocole de Madrid ratifiée par le Maroc, ce qui contribue également à respecter le **principe d'équité régionale** à l'échelle du territoire national.

Enfin le témoignage de plusieurs responsables audités par la commission du CESE chargée des affaires de développement régional et de l'environnement renforce l'idée de la nécessité d'une approche intégrée : un problème de dégradation du littoral résulte souvent de décisions ou de pratiques à l'intérieur des terres et les solutions aux problèmes rencontrés nécessitent généralement la combinaison de plusieurs actions concertées menées par un ensemble d'acteurs.

La volonté de formaliser la planification et la concertation au travers d'une loi spécifique répond donc clairement à la fois aux engagements internationaux du Maroc mais également à un besoin réel de bonne gestion et gouvernance territoriale.

Annexe 7: Texte de la saisine de la chambre des Conseillers

ROYAUME DU MAROC
PARLEMENT
CHAMBRE DES CONSEILLERS
PRESIDENT

المملكة المغربية
البرلمان
مجلس المستشارين
الرئيس

2014 في 2 شهر
230/14

إلى السيد رئيس المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي المحترم

الموضوع: طلب إبداء الرأي بشأن مشروع القانون رقم 81.12 المتعلق بالساحل.

سلام تام بوجود مولانا الإمام دام له النصر والتحكيم؛
وبعد، عملاً بأحكام الفصل 152 من الدستور، والمادة 4 من القانون التنظيمي رقم
128.12 المتعلق بالمجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي، والمادة 280 من النظام الداخلي
لمجلس المستشارين، يشرفني أن أحيل على مجلسكم الموقر، قصد إبداء الرأي، مشروع
القانون المشار إلى موضوعه أعلاه.

وتفضلوا، السيد الرئيس المحترم، بقبول فائق عبارات التقدير والاعتبار.
والسلام.


رئيس مجلس المستشارين

المرفق: نص مشروع القانون رقم 81.12 المتعلق بالساحل.

Annexe 8: Références bibliographiques

- Constitution 2011
- Lois nationales relatives à l'urbanisme et notamment la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements
- Loi sur le domaine forestier et les circulaires et les documents envoyés par le Haut-commissariat des eaux et forêts
- Le Maroc a ratifié plus d'une dizaine (ou plus vingtaine à déterminer) des conventions internationales : Convention de Barcelone, protocole de Madrid, GIZC
- Le projet de loi 81-12 s'inscrit dans l'arsenal juridique marocain :
 - Textes de référence : la constitution, la loi cadre CNEDD,
 - Textes environnementaux : la loi sur l'eau, la loi sur les espaces protégés, la loi sur les études de l'impact sur l'environnement, les lois relatives à la pêche et à l'aquaculture
 - Textes sectoriels : les lois de l'urbanisme, le projet de loi sur les carrières, la loi sur les énergies renouvelables, loi sur les ports, etc.
- Charte nationale de l'environnement et du développement durable
- Loi sur l'eau
- Loi sur les espaces protégés
- Loi sur les études de l'impact sur l'environnement
- Les lois relatives à la pêche et à l'aquaculture
- Lois de l'urbanisme
- Loi sur les énergies renouvelables
- Loi sur les ports
- Projet de loi sur les carrières....
- Queensland - Coastal Protection and Management Act 1995
- Queensland – Environmental Protection (Water) Policy 2009
- Queensland – Sustainable Planning Act 2009
- Queensland – Water Act 2000
- Costa Rica - Declara de interés público y nacional la Estrategia Nacional de control y vigilancia Marítima y el Proyecto Olivier
- Asamblea Legislativa de la Republica de Costa Rica - 2014 - REFORMA DE LOS ARTÍCULOS 2 Y 8 DE LA LEY MARCO PARA LA DECLARATORIA DE ZONA URBANA LITORAL Y SU RÉGIMEN DE USO Y APROVECHAMIENTO TERRITORIAL, N. ° 9221 DE 25 DE ABRIL DE 2014
- Coasta Rica - Ley sobre la Zona Marítimo Terrestre y su Reglamento

- Circulaire du 24 Octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral – France
- Circulaire du 15 Septembre 2005 relative à l'application du décret du 29 Mars sur les espaces remarquables
- Circulaire du 14 Mars 2006 portant sur l'application de la loi Littoral en matière d'urbanisme, complétée par une plaquette pédagogique à destination des élus
- Loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
- Resolução n°005/97/CIRM - Brasil
- Plano Nacional de Gerenciamento Costeiro (PNGC II) – Brasil
- Resolução CIRM n°01, de 21 de Novembro de 1990 - Brasil
- Plano Nacional de Gerenciamento Costeiro (PNGC) – Brasil

■ **Documentation officielle :**

- Avis du CESE sur le PLC n°99.12 portant Charte nationale de l'environnement de développement durable
- Rapport du CESE sur l'économie verte
- Rapport du CESE sur la gestion et du développement des compétences humaines : levier de réussite de la régionalisation avancée.
- Department for Environment Food and Rural Affairs (DEFRA) - A strategy for promoting an integrated approach to the management of coastal areas in England
- DEFRA UK– Adapting to Coastal Change : Developing a Policy Framework – March 2010
- DEFRA, UK - Environment, Marine, Policy - Integrated Coastal Zone Management
- DEFRA, UK - Shoreline management plan guidance Volume 1 & 2
- Wales Government - Coastal defence and shoreline management
- The Crown Estate – Shoreline Management Plans – Sea Level Rise & Coastal Erosion – Briefing Note
- Environment Agency UK - Essex and South Suffolk Shoreline Management Plan
- Scott Wilson – 2010 - Flamborough Head to Gibraltar Point Shoreline Management Plan
- Environment Agency UK – 2010 The Coastal Handbook : A guide for all those working on the coast
- Environment Agency UK - Coastal Erosion and Shoreline Management
- Environment Agency UK - Shoreline Management Plan policies – what do they mean ?
- Queensland Government – 2014 – Coastal Management Plan
- Department of Environment and Heritage Protection, Queensland - Preparing a shoreline erosion management plan
- Department of Environment and Resource Management, Queensland – 2011 - Queensland Coastal Plan : State Planning Policy for Coastal Protection Guideline

- Department of Environment and Heritage Protection - 2012 - Queensland Coastal Plan
- Ministerio de Agricultura, Alimentacion y Medio Ambiente, Espana – Reglamento General de Costas
- Ministerio de Agricultura, Alimentacion y Medio Ambiente, Espana – Preguntas frecuentes : La Ley de Costas
- Sénat – France – 5 Décembre 2014 – Les actions menées en faveur de la politique maritime et littorale de la France
- Gouvernement - France – Bilan de la loi Littoral et des mesures en faveur du littoral
- Gelard P. – 2004 – L’application de la « loi Littoral » : pour une mutualisation de l’aménagement du territoire, rapport n°421 de la Commission des Lois du Sénat
- Sénat – France – Plaidoyer pour une décentralisation de la Loi Littoral – Un retour aux origines – Rapport n°297 (2013-2014)
- Comité français UICN – Union Mondiale pour la Nature – 1986-2006, 20 ans de loi Littoral, bilan et propositions pour la protection des espaces naturels – 2006
- Ministério do Meio Ambiente – Brasil – Joao Luiz Nicolodi, Ademilson Zamboni – Gestao Costeira
- Comissao Interministerial para os Recursos do Mar: CIRM, Grupo de Integracao do Gerenciamento Costeiro : GI-Gerco – Plano de Açao Federal da Zona Costeira do Brasil – Brasilia 2005
- Marcia Regina Lima de Oliveira, Joao Luiz Nicolodi – A Gestao Costeira no Brasil eos dez anos do Projeto Orla, uma analise sob a otica do poder publico

■ **Ouvrages consultés :**

- ATKINS - 2004 - ICZM in the UK : A stocktake
- Bournemouth University UK - Managed realignment: A viable long-term coastal management strategy?
- HR Wallingford – 2014 - Shoreline management in the UK: a geomorphological & risk management perspective
- Journal of Coastal Research – 2009 - Coastal Management Issues in Queensland and application of the Multi-Criteria Decision Making techniques
- CRC – 2006 - Coastal management in Australia : Key institutional and governance issues for coastal natural resource management and planning
- Environmental Protection Agency, Queensland - Queensland’s Coastal Management Planning
- Gold Coast City Council, Queensland - Gold Coast Shoreline Management Plan : Summary Report
- NCCARF, Australia – 2012 - Principles and Problems of Shoreline Law
- Queensland Government - 2011 - Queensland Coastal Processes and Climate Change
- Universidad de Salamanca – 2014 - LA REDUCCIÓN DE LA PROTECCIÓN DE LA COSTA EN LA LEY 2/2013: REVALORIZACIÓN ECONÓMICA DEL LITORAL FRENTE A DESARROLLO SOSTENIBLE

- Boletín Oficial del Estado, España – 2013 – Modificación de la Ley 22/1988, de 28 de julio, de Costas
- Universidad de Alicante, España – 2010 - CUARENTA AÑOS DE LEYES DE COSTAS EN ESPAÑA (1969-2009)
- Universidad de Alicante, España – 2010 - Vingt ans d'application de la loi Littoral en Espagne. Un bilan mitigé
- Real Decreto 2014 - Proyecto de Real Decreto por el que se aprueba el reglamento general de costas
- Erasmus Mundus - 2013 - Coastal Management in Costa Rica Under A Changing Climate
- Jacques Daligaux and Paul Minvielle, « De la loi Littoral à la Gestion Intégrée des Zones Côtières », Méditerranée [Online], 115 | 2010, Online since 01 December 2012, connection on 15 December 2014. URL : <http://mediterranee.revues.org/5122>
- Fiche rédigée par Denis Berthelot, maître de conférences à l'Institut d'urbanisme et d'aménagement régional (IUAR) d'Aix-en-Provence - Université Paul Cézanne - novembre 2009- <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/conservatoire-du-littoral-a551.html>
- Yann Gérard, « Une gouvernance environnementale selon l'état ? Le conservatoire du littoral entre intérêt général et principe de proximité », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 9 Numéro 1 | mai 2009, mis en ligne le 07 mai 2009, consulté le 15 décembre 2014. URL : <http://vertigo.revues.org/8551> ; DOI : 10.4000/vertigo.8551
- Littoral Aquitain – Groupement d'ordre public – Journée d'information Loi Littoral – 2 Avril 2013 – Le Teich
- Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, Bureau des stratégies nationales – Les principes d'aménagement du littoral
- LiCCo - Living with a Changing Coast – Littoraux et changements côtiers – Expliquer les plans de gestion du littoral et les Stratégies Côtières
- Christophe Le Visage – Association LittOcean, Stratégies Mer et Littoral SAS – Instruments de planification spatiale en mer et sur le littoral
- Cahier du Conseil de Développement Départemental – M. André-Hubert MESNARD – Les instruments d'une politique du littoral - 6 Février 2007
- Maître Loïc Prieur (Avocat au barreau de Brest, Maître de conférence à la Sorbonne) – La Loi Littoral et son contentieux administratif
- Congreso Oberoamericano de Gestion Integrada de Areas Litorales – Cobernanza de los espacios costeros marinos – 2012
- Milton Asmus, Diono Kitzmann - Laboratorio de Gerenciamento Costeiro : LabGerco, Fundação Universidade Federal do Rio Grande : FURG - Gestao costeira no Brazil – Estado atual e perspectivas – setembro 2004

■ **Articles consultés :**

- <http://www.maritimeneews.ma/index.php/science/3414-la-loi-littoral-un-projet-qui-passionne-et-qui-lasse>
- http://elpais.com/elpais/2014/02/28/media/1393620556_706853.html
- http://nauta360.expansion.com/2013/05/30/de_costa_a_costa/1369933285.html
- <http://www.ambientum.com/revista/cartas-al-director/Analisis-ley-2-2013-29-mayo-proteccion-uso-sostenible-litoral-modificacion-ley-22-1988-28-julio-Costas.asp>
- <http://canaturcr.blogspot.com/2014/10/accion-de-inconstitucionalidad-contra.html>
- <http://www.reglementation-environnement.com/24853-loi-littoral-mal-applique-25-ans-apres-adoption.html>
- <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/politique-mer-du-littoral-1970-2009.html>
- <http://blog.infotourisme.net/la-loi-littoral-toujours-peu-connue/>
- http://www.perros-guirec.fr/perros_guirec/section_ville/section_vivre_francais/menu_principal/environnement/protection_du_littoral/le_conservatoire_du_littoral/le_role_du_conservatoire_du_littoral
- <http://www.conservatoire-du-littoral.fr/19-faq.htm>

■ **Autres Sources :**

- www.mhu.gov.ma
- www.marocurba.gov.ma
- www.hcp.ma
- www.legifrance.gouv.fr
- www.mamr.gouv.qc.ca
- www.coin-urbanisme.org
- www.gridauh.fr
- <http://www.coastalguide.org/england/>
- <http://archive.defra.gov.uk/environment/marine/legislation/iczm.htm>
- <https://www.gov.uk/government/policies/providing-effective-building-regulations-so-that-new-and-altered-buildings-are-safe-accessible-and-efficient>
- <http://jncc.defra.gov.uk/page-5230>
- <https://www.gov.uk/government/policies/protecting-and-sustainably-using-the-marine-environment>
- http://www.local.gov.uk/local-flood-risk-management/-/journal_content/56/10180/3618366/ARTICLE
- <https://www.gov.uk/government/publications/shoreline-management-plans-smps>

- http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol_act/cpa1979210/
- <http://coastalcluster.org.au/node/252>
- <http://ehp.qld.gov.au/coastal/development/index.html>
- <http://ehp.qld.gov.au/coastal/development/guidelines.html>
- <http://www.ehp.qld.gov.au/coastalplan/>
- https://www.ehp.qld.gov.au/coastal/development/assessment/coastal_management_districts.html
- http://es.wikipedia.org/wiki/Ley_de_Costas_de_Espa%C3%B1a
- <http://www.notariosyregistradores.com/doctrina/resumenes/2013-reforma-ley-de-costas.htm#intro>
- http://www.netenvira.com/webnormas/webnormas/noticias/resumen-del-anteproyecto-de-ley-de-proteccion-y-uso-sostenible-del-litoral-y-de-modificacion-de-la-ley-de-costas_3460_966_4131_0_1_in.html

Conseil Economique, Social et Environnemental

1, angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5
Hay Riad, 10 100 - Rabat - Maroc

Tél. : +212 (0) 538 01 03 00 Fax +212 (0) 538 01 03 50

Email : contact@ces.ma